



Communauté de Communes
du Pays de
Stenay et du Val Dunois

PROCES-VERBAL BUREAU COMMUNAUTAIRE

Réunion du 29 janvier 2025

ORDRE DU JOUR

OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 13 novembre 2024

Développement économique, emploi et attractivité

OBJET 2/ Actualisation de la convention de partenariat « accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs »

OBJET 3/ Projets 2025 - demande de soutien financier

OBJET 4/ OPAH - avenant

Travaux

OBJET 5/ Rénovation du magasin Coccinelle – Avenant

OBJET 6/ Lancement du marché de réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée

OBJET 7/ Chantier d'insertion – intervention pour le Centre social de Stenay

Enfance et jeunesses

OBJET 8/ Dénomination du multi accueil à Sivry-sur-Meuse

Environnement

OBJET 9/ Marchés de collecte des déchets - avenant

OBJET 10/ Agents – refacturation sur le budget annexe ordures ménagères

OBJET 11/ Mise en place d'une étude pour modifier le tracé du ruisseau de Nère à Olizy-sur-Chiers et résoudre des inondations, demande de subventions sur l'étude

OBJET 12/ Dépôt et approbation du PAEC par la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois

Voirie et éclairage public

OBJET 13/ Lancement du marché de renouvellement de l'éclairage public – phase n°4

Administration

OBJET 14/ Adhésion au Service Archives du Centre de Gestion

OBJET 15/ Révision tarifaire – Campings

OBJET 16/ Participation à la vente aux enchères de la Papèterie

Ressources humaines

OBJET 17/ CDG 55 - renouvellement de l'assurance statutaire 2026 – 2029

Santé

OBJET 18/ Autorisation de signature du contrat cadre prévu pour l'engagement de la mise en œuvre de la démarche CLS entre la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et l'ARS Grand Est.

Finance

OBJET 19/ Exonération de taxe foncière bâtie prévue à l'article 1383-0-B du CGI des logements concernés par certaines dépenses visant à économiser l'énergie

Vie Associative

OBJET 20/ Autorisation de signature d'une convention avec le Département pour que la bibliothèque de Doulcon devienne intercommunale

Questions diverses

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 janvier à 16 heures 30, le Bureau Communautaire s'est réuni à la Salle Intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président -Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de convocation : 23 janvier 2025

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 6

Nombre de votants : 6

- **Délégués Présents :**

Stéphane PERRIN (Stenay)

Hervé CULOT-PONCE (Stenay)

Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun)

Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon)

Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun)

Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse)

- **Délégués Absents excusés :**

Pierre BELKESSA (Mouzay)

Romuald COLLET (Stenay)

Ornella VALIBOUZE (Stenay)

Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse)

Alain REUTER (Liny-devant-Dun)

Le Président Stéphane PERRIN préside la séance.

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Daniel WINDELS.

Le quorum étant respecté, 6 conseillers présents sur 11 membres.

OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 13 novembre 2024

Il convient d'approuver le procès-verbal du bureau communautaire du 13 novembre 2024 envoyé le 27 novembre dernier.

Délibération n° 2025 - 01 – 01

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le procès-verbal du bureau communautaire du 13 novembre 2024,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 2 / Actualisation de la convention de partenariat « accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs »

Annexe n°1

Le dispositif « d'Accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs » évolue, sur proposition de la Région Grand Est, il concernera désormais l'ensemble des communes du territoire communautaire et non plus uniquement les grands centres bourgs (Stenay – Doulcon – Dun-sur-Meuse). Ainsi il sera proposé une aide conditionnée pour l'ensemble des commerces réalisant des travaux sur leurs locaux, afin d'aider à la redynamisation économique de l'ensemble des communes du territoire.

Pour ce faire, il est nécessaire de conventionner de nouveau avec la Région, pour une durée de 3 ans, modifiant consécutivement le règlement d'intervention.

Pour rappel, l'aide financière proposée est la suivante :

L'accompagnement doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de la Communauté de communes ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles HT du projet d'investissement de l'entreprise, soit un montant plancher de dépenses de 4 000 € et un montant plafond de dépenses de 40 000 €.

Plancher d'intervention de la subvention : 2 000 € soit 1 000 € Région/1 000 € Codecom

Plafond d'intervention de la subvention : 20 000 € soit 10 000 € Région/10 000 € Codecom

Le bureau communautaire donne **un avis favorable** sur cette convention de partenariat avant de la soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain



Communauté de Communes
du Pays de
Stenay et du Val Dunois



Pacte pour les
RURALITÉS

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ACCOMPAGNEMENT DES COMMERCES EN RURALITE
POUR LA REVITALISATION DES BOURGS »**

ENTRE

La Région Grand Est, dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY,

Désignée ci-après “la Région”,

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, 6D Avenue de Verdun, 55700 STENAY, représenté par son Président, Monsieur Stéphane PERRIN,

Désignée ci-après “la Communauté de communes”,

D'autre part,

Vu le règlement d'intervention relatif au dispositif « d'Accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs » adopté par délibération n° 24CP-1332 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 21 juin 2024 qui remplace et annule le règlement d'intervention relatif à la « redynamisation de bourgs structurants en milieu rural – Accompagnement des Commerces en Milieu Rural » adopté par délibération du Conseil Régional Grand Est du 28 avril 2017 et modifié par délibération du Conseil Régional Grand Est du 17 novembre 2018,

Vu le règlement d'intervention relatif au dispositif local d'aide adopté par délibération de la Communauté de communes de Stenay et du Val Dunois,

Vu la convention de financement complémentaire de la Communauté de communes de Stenay et du Val Dunois dans le champ des aides aux entreprises adopté par délibération du Conseil Régional Grand Est,

Vu la délibération de la Communauté de communes approuvant la présente convention n°

Vu la délibération n° 25CP-XXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du XXX qui annule et remplace la convention partenariale relative à l'accompagnement des commerces en milieu rural sur le territoire du Pays de Stenay et du Val Dunois approuvée par la DCP du Conseil Régional Grand Est n°20CP-381 du 14 février 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Grand Est est une région avec une composante rurale très forte dont l'armature urbaine comprend de nombreux bourgs exerçant des fonctions de service de proximité dans des zones rurales. Ils sont nécessaires à la vie quotidienne des habitants. La question de la revitalisation des centres bourgs par le soutien aux commerces s'inscrit naturellement dans une démarche d'aménagement du territoire.

Par ce dispositif, la Région soutient l'offre commerciale de proximité en accompagnant les opérations de création, de rénovation ou d'embellissement de locaux commerciaux. Il améliore ainsi l'attractivité du commerce local dans les centralités et les zones rurales et contribue à renforcer l'armature commerciale au sein des communes d'un EPCI.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une opération partenariale visant à conforter ce tissu commercial et l'attractivité économique des communes de Stenay et du Val Dunois, la présente convention vise à définir les engagements réciproques de la Région et de la Communauté de communes ainsi que les modalités de l'opération.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET CONTENU DE L'OPERATION

Le dispositif « d'Accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs » a pour objectif d'orienter les financements publics sur la création, la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale dans les **centres bourgs identifiés par l'EPCI et validés par la Région**. Les communes retenues sont les suivantes :

AINCREVILLE	FONTAINES-SAINT-CLAIR	MOUZAY
AUTREVILLE-SAINT-	HALLS-SOUS-LES-	MURVAUX
LAMBERT	COTES	NANTILLOIS
BAALON	INOR	NEPVANT
BANTHEVILLE	LAMOUILLY	OLIZY-SUR-CHIERS
BEAUCLAIR	LANEUVILLE-SUR-MEUSE	POUILLY-SUR-MEUSE
BEAUFORT-EN-ARGONNE	LINY-DEVANT-DUN	SASSEY-SUR-MEUSE
BRIEUILLES-SUR-MEUSE	LION-DEVANT-DUN	SAULMORY-ET-
BROUENNES	LUZY-SAINT-MARTIN	VILLEFRANCHE
CESSE	MARTINCOURT-SUR-	SIVRY-SUR-MEUSE
CLERY-LE-GRAND	MEUSE	STENAY
CLERY-LE-PETIT	MILLY-SUR-BRADON	VILLERS-DEVANT-DUN
CUNEL	MONT-DEVANT-SASSEY	VILOSNES-HARAUMONT
DANNEVOUX	MONTIGNY-DEVANT-	WISEPPE
DOULCON	SASSEY	
DUN-SUR-MEUSE	MOULINS-SAINT-HUBERT	

La présente convention doit répondre aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire du Grand Est (SRADDET), notamment au travers de sa règle n°23, qui vise à concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes et ainsi de veiller à la régulation de la concurrence entre centre et périphérie via notamment un encadrement des implantations selon les surfaces commerciales ou le type de commerce.

Conformément aux objectifs du SRADDET, une attention particulière sera portée aux projets concourant au développement durable. Ainsi le projet devra prendre en compte les enjeux climatiques (réduction des émissions à effet de serre, réduction de la consommation énergétique et de l'eau) et de biodiversité (non recours à l'emploi de bois exotique).

Les bénéficiaires ciblés sont les personnes physiques et morales (hors auto-entrepreneur), répondant aux conditions de la Très Petite Entreprise (effectif de moins de 10 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros), justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et engagées dans un projet d'investissements non productifs tels que des travaux et aménagements nécessaires au maintien ou au développement de l'activité ou l'acquisition de matériels hors simple renouvellement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à accompagner les porteurs de projets dans les conditions définies au règlement joint à la convention.

L'accompagnement financier doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de la Communauté de communes de Stenay et du Val Dunois ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles HT du projet d'investissement de l'entreprise. L'engagement de la Région à participer au co-financement demeure néanmoins conditionné à la poursuite du dispositif régional en vigueur et de l'inscription des crédits au moment du vote du budget concerné.

Le plafond de l'aide globale ne pourra excéder **20 000 €** par dossier et par bénéficiaire. **La Communauté de communes s'engage à accompagner le projet par une assistance technique et logistique.**

ARTICLE 4 – MODALITES DE PILOTAGE DE L'OPERATION

La Communauté de communes est chargée du pilotage administratif et opérationnel de l'opération.

En fonction du nombre de dossiers présentés, la Communauté de communes organisera un comité technique en présentiel ou dématérialisé. Ce dernier aura la charge d'examiner les dossiers de demandes d'aide des entreprises et formulera un avis sur chacun d'eux, eu égard aux objectifs politiques retranscrits dans le règlement d'intervention. Les avis des partenaires pourront être donnés par retour de mail si peu de dossier sont présentés. La Communauté de communes aura également une mission de rapporteur d'évaluation et de suivi de l'opération sur la base d'un « tableau de bord de suivi technique et financier ». Celui-ci sera mis en place et actualisé conjointement par la Communauté de communes et la Région.

Le comité technique sera composé, à minima, d'un représentant de :

- La Région, en tant que **financeur et décideur final** ;
- La Communauté de communes, en tant que **financeur et décideur final** ;
- La(es) Commune(s), où se situe le commerce demandeur, à **titre facultatif, en tant que partenaire institutionnel pour avis consultatif.**

ARTICLE 5 - MODALITES D'OCTROI DES AIDES

La Communauté de communes est guichet unique pour l'ensemble des demandes de subvention se rapportant à cette convention. Elles font chacune l'objet d'un dossier établi par l'entreprise demandeuse via l'accompagnement du référent désigné par la Communauté de Communes.

La Communauté de communes accuse réception des demandes et les transmet à la Région par voie dématérialisée. Le dépôt d'une demande doit être antérieur au démarrage de l'opération.

Les demandes d'aides des entreprises font l'objet d'une instruction administrative dans le respect du règlement du dispositif annexé à la présente convention et des règles de cumul afin de ne pas dépasser les intensités d'aides publiques prévues par les régimes d'aides d'Etat.

Les demandes sont ensuite examinées par les membres du comité technique sur la base des dossiers transmis par la Communauté de communes. Chaque demande fait l'objet d'un avis qui devra être entériné par l'organe délibérant de la Région et de la Communauté de communes selon les modalités qui leurs sont propres. Les décisions feront ensuite l'objet de notifications distinctes.

Les demandes de versement et l'ensemble des pièces justificatives sont adressées par le bénéficiaire à la Communauté de communes qui communique ensuite les éléments à la Région sous forme dématérialisée.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du *(date de la CP Région)* pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 – REVISION - RESILIATION DE LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entrainera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La Communauté de communes s'engage à mentionner le concours financier de la Région à l'occasion de chaque action d'information du public (articles de presse, visites, portes ouvertes, inauguration,...) concernant la réalisation de l'opération.

Les logos de la Région et de la Communauté de communes seront intégrés aux supports de communication (affiches, plaquettes, supports numériques,...), en lien avec l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION ET CONTROLE

L'utilisation des aides octroyées fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Il est exercé conjointement par le Président du Conseil Régional Grand Est et le Président de la Communauté de communes, ou leurs représentants.

ARTICLE 10 – LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes
de Stenay et du Val Dunois

Le Président
Stéphane PERRIN

Pour la Région Grand Est



Communauté de Communes
du Pays de
Stenay et du Val Dunois



Pacte pour les
RURALITÉS

Règlement d'intervention du
Dispositif d'accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs sur
la Communauté de communes de Stenay et du Val Dunois

1. Objectifs du dispositif

L'objectif général de la Région Grand Est et de la Communauté de Communes de Stenay et du Val Dunois est de conforter le tissu commercial des communes rurales du territoire.

Il s'agit donc de focaliser les financements publics sur la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale située dans les communes rurales identifiées par l'EPCI et validées par la Région.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes physiques et morales de droit privé (hors autoentrepreneur) justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ou au répertoire des métiers (D1) et remplissant les critères suivants :

- Avoir un **effectif salarié consolidé** inférieur à 10 personnes ;
- Disposer d'un **chiffre d'affaires** annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50% par de la vente de biens ou de services aux particuliers ;
- Être à jour de ses **obligations fiscales et sociales** ;
- Exploiter un local commercial disposant **d'une vitrine en rez-de-chaussée** situé dans la commune.
- Ne pas être situées dans une galerie marchande, dans une zone d'activité commerciale ou en dehors de l'enveloppe urbaine.

Sont exclues du champ des activités éligibles : les activités saisonnières, les boutiques éphémères, les activités de services comptables et financiers, d'assurance, et les agences immobilières, les professions libérales, médicales et paramédicales, ainsi que celles liées au tourisme (camping, gîte rural, chambre d'hôtes, hôtel...).

Afin de sécuriser sa démarche, le porteur de projet d'une création-reprise d'entreprise devra être accompagné par un opérateur du réseau de la création d'entreprise tel que des partenaires institutionnels (Région, Caisse des Dépôts...), les Chambres consulaires (CMA, CCI), les structures d'accompagnement (Ordres des experts comptables, l'ADIE, les Boutiques de gestion, le Réseau Initiative...) ou des organismes financiers (banques...).

3. Projets et dépenses éligibles

Les investissements productifs sont inéligibles.

PROJETS ÉLIGIBLES :

Les investissements non productifs dans le cadre d'une création/reprise, du maintien ou du développement de l'activité commerciale afin d'embellir, de rénover ou de moderniser le local dédié à l'accueil du public.

Conformément à ses objectifs, la Région Grand Est sera particulièrement attentive aux projets déployés par des commerçants efficients dans la réduction de leur impact environnemental (gestion des déchets et économie circulaire, gestion des ressources en eau, protection de la biodiversité et du vivant, rôle sociétal, transition énergétique et impact atmosphérique).

Dans ce sens, l'emploi de bois exotiques et les systèmes de climatisation ne sont pas éligibles à l'exception du Freecooling (système de refroidissement passif). La Classe B sera préconisée pour les équipements de froid commercial ou la mise en place d'une porte fermante/coulissante (vitrine réfrigérée, surgélateur, congélateur, réfrigérateur, chambre froide...), ainsi qu'un équipement par led pour les travaux d'éclairage afin de réduire la facture d'énergie du commerce par la diminution de la consommation énergétique de l'équipement.

Afin de lutter contre le changement climatique, les cofinanceurs pourront également proposer aux commerçants les préconisations suivantes :

- Installation de store afin de préserver le local commercial de la chaleur des vitres,
- Utilisation de matériel bio source ou recyclé pour réaliser les travaux ou équipement,
- Installations permettant des économies d'énergie (minuterie,...),
- Mise en place d'une consommation d'eau raisonnée (installation avec réduction ou récupération d'eau),
- Pratique du tri sélectif des déchets.

DEPENSES ELIGIBLES :

- Travaux de second d'œuvre permettant de rénover et d'aménager la surface d'accueil de la clientèle et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- Acquisition d'outillage et d'équipement spécifique à l'activité commerciale,
- Acquisition de véhicules ateliers de tournées ou dédiés dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000 € HT, pour des entreprises dont le siège social se situe sur le territoire de la commune,

Le matériel non productif d'occasion et les véhicules d'occasion sont éligibles dans les conditions suivantes :

- avoir un prix inférieur au matériel neuf,
- fournir une attestation confirmant que le matériel n'a pas fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années,
- fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines,
- avoir une garantie vendeur « pièces et main-d'œuvre » d'au moins 6 mois,
- se baser sur la valeur du contrat notarié de cession signé lors d'une reprise d'entreprise.

NE SONT PAS ELIGIBLES :

- Les consommables,
- La constitution de stocks,
- Les acquisitions réalisées en location par option d'achat, crédit-bail, location longue durée,
- Les acquisitions foncières, immobilières et de fonds de commerce,
- Les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers,
- Les travaux de rénovation, d'aménagement et les équipements concernant des locaux attenants ou assimilés au domicile personnel,
- Les travaux de gros œuvre,
- Les constructions neuves, les frais d'études, de déménagement et de stockage.

Dans le but d'une complémentarité entre les programmes d'aides de la Région, pourront élargés les dispositifs d'intervention régionaux en matière d'aides économiques aux entreprises et d'investissements productifs (Artisanat de Demain, Chèque vert, Chèque Créa, Chèque Transformation Digitale, etc.).

L'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demande de l'entreprise. Sauf dérogation, une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier au cours de cette opération de partenariat.

4. Nature et montant de l'aide

L'accompagnement doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de la Communauté de communes ne dépassant pas **50 % des dépenses éligibles HT** du projet d'investissement de l'entreprise, soit un montant **plancher de dépenses de 4 000 €** et un montant **plafond de dépenses de 40 000 €**

- **Plancher d'intervention de la subvention** : 2 000 € soit 1 000 € Région/1 000 € CC
- **Plafond d'intervention de la subvention** : **20 000 €** soit 10 000 € Région/10 000 € CC

5. La demande d'aide

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau.

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Pour bénéficier d'une aide, une demande de subvention doit être adressée par le porteur du projet à la Communauté de communes. L'entreprise adresse une lettre d'intention au Président de la Communauté de communes sollicitant une aide et indiquant le projet global (nature, montant et temporalité).

Après vérification de la recevabilité du projet en lien avec la Région, la Communauté de communes transmet au porteur de projet un dossier de demande d'aide, qu'elle peut aider à établir, lequel précise la liste des documents annexes à fournir. Celui-ci réunira ensuite l'ensemble des pièces administratives, financières demandées au dossier, pour envoi/dépôt à la Communauté de communes. Cette dernière lui adressera un accusé de réception.

L'opération ne peut commencer qu'après la date de réception du dossier sauf dérogation de la part de la Communauté de communes. Les dépenses engagées, préalablement à la date de réception du dossier par la Communauté de communes, ne seront pas prises en compte et l'envoi de l'accusé de réception ne préjuge en aucun cas de la décision des cofinanceurs.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'EPCI déposera le dossier de demande complet, en lieu et place de l'entreprise, en ligne sur le site de la Région : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/accompagnement-commerces-ruralite-accor/>.

Chaque dossier fera l'objet d'une co-instruction puis d'un avis dématérialisé, à minima de l'EPCI et de la Région, qui devra être entériné par l'organe délibérant de la Communauté de communes et de la Région selon les modalités qui leur sont propres. Les décisions feront ensuite l'objet de notifications distinctes.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide enverra l'ensemble des justificatifs pour le paiement de la subvention à la Communauté de communes. Après contrôle, l'EPCI versera sa part de subvention à l'entreprise. Ensuite la Communauté de communes transmettra à la Région par mail ces justificatifs afin que le service financier de la Région puisse mettre en paiement la part de subvention régionale.

6. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du ou des financeurs dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

7. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

Pendant une période de trois années à compter de la réalisation effective des opérations, la Région Grand Est et la Communauté de communes de Stenay et du Val Dunois se réservent le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes Stenay et du Val Dunois la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

8. Suivi et contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

9. Dispositions générales

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes de Stenay et du Val Dunois et la Région Grand Est conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt local du projet,
- l'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le ou les organes délibérants compétents,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Règlement (UE) N° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

OBJET 3 / Projets 2025 – demande de soutien financier

Dans le cadre de l'appel à projets DETR, la Communauté de Communes a décidé de présenter plusieurs dossiers pour l'année 2025.

La date limite de dépôt du dossier a été avancée au 31 janvier 2025.

Le nombre de dossiers à déposer par collectivité est de 3 maximum, en dehors des dossiers concernant des études de faisabilité.

Aussi, il est proposé de déposer les dossiers suivants :

- Voie verte – réalisation d'un 1^{er} tronçon sur le sud du territoire (Doulcon – Sivry-sur-Meuse)
- Réhabilitation thermique des logements à Briulles-sur-Meuse – 1 place du IXém
- Achat d'un véhicule électrique dans le cadre du CLS – Cf dossier joint
- Dossier supplémentaire – étude de faisabilité : Réalisation d'un audit énergétique des logements classés F dont le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant € HT	Financeurs	Montant €	%
Etude de faisabilité thermique	4 320.00	Etat DETR	3 024 €	70%
		Région	432 €	10%
		CC Pays de Stenay et du Val Dunois	864 €	20%
TOTAL DEPENSES	4 320.00	TOTAL RESSOURCES	4 320 €	100,00

Les logements concernés sont :

- Bâtiment de 4 logements - 1 place du IX à Briulles-sur-Meuse
- Bâtiment de 3 logements - 4 rue de la Cure Milly-sur-Bradon
- Bâtiment de 4 logements - 3 rue du ruisseau Nantillois

Sur le dossier voie verte, **Stéphane PERRIN** précise que le choix du tronçon Doulcon/Sivry est orienté par le fait que :

1. L'itinéraire de la véloroute La Meuse à Velo est moins sécurisé sur la rive gauche au sud de Doulcon
2. Argonne Meuse initie aussi de leur côté contrairement aux Portes du Luxembourg qui s'interrogent encore sur le moment opportun pour démarrer ou non l'opération.

L'apport du GIP, non prévu initialement, rend réalisable cette première tranche, qui devrait nous permettre d'atteindre 80%.

Délibération n° 2025-01-02

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,
Considérant la nécessité de demander un soutien financier pour la réalisation de ce projet d'envergure,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire **Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTE le lancement de l'opération de réalisation d'une Voie verte – réalisation d'un 1er tronçon sur le sud du territoire,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses par principaux postes	Montant HT global	Ressources	Montant	Pourcentage
TRAVAUX PRÉPARATOIRES	300 890,19 €	Etat - DETR	1 779 789,45 €	40,0%
TERRASSEMENTS	597 025,00 €	Région Grand Est - CPER	1 000 000,00 €	22,5%
VOIRIE / REVÊTEMENTS / BORDURES	2 542 141,25 €	GIP Objectif Meuse - sous réserve	779 789,45 €	17,5%
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES	35 862,50 €			
EAU POTABLE	875,00 €	Fonds propres Codecom	889 894,73 €	20%
TÉLÉCOM	1 725,00 €			
CLÔTURES / SOUTÈNEMENT / MOBILIER	221 450,00 €			
PLANTATIONS ESPACES VERTS	40 375,00 €			
TRAVAUX DIVERS	497 250,00 €			
MAÎTRISE D'ŒUVRE, COORDINATION SPS, FRAIS DIVERS	211 879,69 €			
TOTAL HT	4 449 473,63 €	Total HT	4 449 473,63 €	100%
TOTAL HT	5 339 368,36 €	Total TTC	5 339 368,36 €	100%

SOLLICITE le soutien financier auprès de tout financeur, notamment du GIP objectif Meuse, de l'Etat et de la Région Grand Est, au taux le plus élevé possible, notamment au titre de la DETR,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Délibération n° 2025-01-03

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,
Considérant la nécessité de demander un soutien financier pour la réalisation de cette réhabilitation,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE le lancement de l'opération de réalisation d'une réhabilitation thermique des logements à Brioules-sur-Meuse – 1 place du IXém,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RESSOURCES		
<u>nature des dépenses</u>	<u>Montant € HT</u>	<u>financeurs</u>	<u>Montant €</u>	<u>%</u>
Maitrise d'oeuvre	11 406.50	Etat DETR	47 190.75 €	50%
Travaux	81475.00	Région Climaxion	28 314.45 €	30%
Publication	1500.00	CC Pays de Stenay et du Val Dunois	18 876.30 €	20%
TOTAL DEPENSES	94 381.50	TOTAL RESSOURCES	94 381.50€	100,00

SOLLICITE le soutien financier auprès de tout financeur et au taux le plus élevé possible, notamment au titre de la DETR,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Délibération n° 2025-01-04

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,
Considérant la nécessité de demander un soutien financier pour la réalisation de cet audit énergétique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE le lancement de l'opération de réalisation d'un audit énergétique des logements communautaires classés F,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant € HT	Financeurs	Montant €	%
Etude de faisabilité thermique	4 320.00	Etat DETR	3 024 €	70%
		Région	432 €	10%
		CC Pays de Stenay et du Val Dunois	864 €	20%
TOTAL DEPENSES	4 320.00	TOTAL RESSOURCES	4 320 €	100,00

SOLLICITE le soutien financier auprès de tout financeur et au taux le plus élevé possible, notamment au titre de la DETR,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Délibération n° 2025-01-05

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,
Considérant la nécessité de demander un soutien financier pour l'achat d'un véhicule hybride,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE l'achat d'un véhicule hybride dans le cadre du contrat local de santé,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RESSOURCES		
<u>nature des dépenses</u>	<u>Montant HT</u>	<u>financeurs</u>	<u>Montant (€)</u>	<u>%</u>
Achat de véhicule électrique	31 666.67			
		Région	9 500.00€	30%
		ARS	3 166.66€	10%
		Etat (DETR)	12 666.66€	Maximum 40 % véhicules Crit'Air 0
		Autofinancement : CODECOM	6 333.33€	20%
TOTAL DEPENSES	31 666.67€	TOTAL RESSOURCES	31 666.67 €	100%

SOLLICITE le soutien financier auprès de tout financeur et au taux le plus élevé possible,
notamment au titre de la DETR,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et
financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 4 / OPAH - avenant

En 2018, la Communauté de communes avait attribué à la société URBAM CONSEIL, la mise en place d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, il est précisé que :

L'opérateur URBAM CONSEIL a engagé l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de son agrément «Mon Accompagnateur Rénov'» relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ; Les missions de suivi-animation seront menées conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Il est donc, nécessaire prendre en compte nos rémunérations à prix unitaires actualisées et qui sont calées sur les primes à l'ingénierie prises en charge par l'Anah, comme suit :

Sur le reste de la CC (OPAH classique)		
Mission AMO	Prix unitaires HT	Prix unitaires actualisé HT
<i>Travaux lourds pour réhabiliter en logement indigne ou très dégradé (par logement)</i>	800	2000 pour travaux seul 4000 pour travaux couplé avec amélioration énergétique
<i>Travaux d'amélioration énergétique par logement</i>	500	2000
<i>Travaux d'amélioration pour l'adaptation à la perte d'autonomie (par logement)</i>	450	600

Il s'agit de nouveaux prix unitaires sans incidence financière sur le montant global du marché.

Délibération n° 2025-01-06

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,
Considérant d'ajouter de nouveau prix au marché suite à la loi Climat et résilience,
Considérant qu'il n'y aura pas d'impact financier sur le marché,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE les ajouts de prix tel que présenté ci-dessus,

AUTORISE la conclusion d'un avenant n°3 au marché 2018CC07 « Mise en place d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat sur le territoire »,

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter ledit avenant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Travaux

OBJET 5 / Rénovation du magasin Coccinelle – Avenant

Dans la délibération n° 2023-04-08, du bureau communautaire du 5 avril 2023, concernant la validation d'avenant pour le marché de travaux du magasin Coccinelle, une erreur s'est glissée pour le montant l'avenant 3 du lot 5 _Aménagement intérieur (- 6460.32€ HT) qu'il convient de modifier comme suit :

N° du lot	Lot et attributaire	Montant initial du lot € HT	Prestations supplémentaires	Montant des prestations supplémentaires	Impact financier sur le lot
5 AV 3	Aménagement intérieures FM2C	114 994,00	suppression de l'extension charcuterie	- 3 741,12€ HT	+1,61% (AV1+AV2+AV3)

Délibération n° 2025-01-07

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'avenant précédemment voté suite à une erreur matérielle dans le montant de la prestation supplémentaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

MODIFIE la délibération n°2023-04-08 du bureau communautaire du 5 avril 2023,

APPROUVE l'avenant n°3 au lot n°5 tel que présenté ci-dessus, concernant le marché de rénovation du magasin Coccinelle,

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter ledit avenant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 6 / Lancement du marché de réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée

Suite au travail du maître d'œuvre et l'obtention du soutien financier escompté, il convient de lancer les travaux d'accessibilités des bâtiments intercommunaux, rendu obligatoire par l'agenda d'accessibilité programmé.

Les bâtiments concernés sont :

- | | |
|--|--|
| - Ecole les Courlis à Stenay | - Camping « Les Terrasses de Briulles » à Briulles-sur-Meuse |
| - Centre culturel Ipousteguy à Doullon | - Maison du Miel et des Abeilles à Aincreville |
| - Bureaux de l'office de tourisme à Doullon | - Halte fluviale à Dun-sur-Meuse |
| - Groupe scolaire Bernard Courtaux à Dun-sur-Meuse | - Ecole Albert Toussaint à Stenay |
| - Musée d'Histoire à Doullon | - Gymnase à Dun-sur-Meuse |
| - Ecole à Mouzay | - MFR à Stenay |
| | - Terrain de foot Dun-sur-Meuse |

Les travaux sont estimés à 400 000 € HT subventionnés à 50 % par la DETR 2024.

La procédure de mise en concurrence pour la réalisation des travaux d'accessibilités aura les caractéristiques suivantes :

- Procédure adaptée – marché de travaux
- Durée estimée : 12 mois

Stéphane PERRIN précise que le maître d'œuvre qui a été retenu est Ligne H.

Délibération n° 2025-01-08

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,
Considérant qu'il est nécessaire de lancer les travaux d'accessibilité des bâtiments intercommunaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le lancement du marché de réalisation des travaux d'accessibilité des bâtiments intercommunaux, dans les conditions suivantes :

- Procédure adaptée – marché de travaux
- Durée estimée : 12 mois
- Montant estimé HT : 516 000 € HT

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 7 / Chantier d'insertion – intervention pour le Centre social de Stenay

Le chantier d'insertion peut intervenir pour l'ensemble des communes et syndicat du territoire. Nous avons reçu une demande de travaux du centre social de Stenay (travaux de courte durée – à l'abri des intempéries). Il est proposé d'y répondre favorablement, afin de soutenir cette association ayant un rôle structurant pour le territoire.

Ainsi, le conseil communautaire doit autoriser le chantier d'insertion à intervenir pour cette structure au tarif en vigueur.

Daniel WINDELS sort de l'Assemblée avant la présentation de ce point par Stéphane PERRIN. Il ne participera pas au vote étant le Président du Centre social de Stenay.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur cette proposition avant de la soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain

OBJET 8 / Dénomination du multi accueil à Sivry-sur-Meuse

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le nom de nouvel multi-accueil à Sivry-sur-Meuse. Il est proposé : « Les petits filous »

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur cette dénomination avant de la soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain

OBJET 9 / Marchés de collecte des déchets - avenant

Suite à l'acceptation de la filière de traitement de passer en monoflux pour nos recyclables issus des ordures ménagères, il est proposé d'ajuster le prix de collecte en conséquence, à 306 € / tonne.

Sur le marché actuel le prix de collecte était différencié selon que ce soit les corps creux (512 € / tonne) ou les corps plats (340 € / tonne).

Sur la totalité du marché, reconductions comprises, soit 5 ans, cela représente une moins-value de 360 380,00 € (-16,16 %).

Cette moins-value avait déjà été anticipée lors du travail sur notre grille tarifaire en fin d'année.

Avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 29 janvier 2025 à 16h.

Délibération n° 2025-01-09

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,
Vu l'avis favorable de la CAO réunie le 29 janvier 2025 à 16h00,
Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le prix de collecte en fonction des évolutions de traitement des déchets,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 au marché de collecte des ordures ménagères, dans les conditions présentées ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter ledit avenant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 10 / Agents – refacturation sur le budget annexe ordures ménagères

Afin de pouvoir verser des salaires aux agents de la Communauté de Communes, il est nécessaire que les budgets disposent d'un numéro de SIRET, ce qui n'est pas le cas des budgets annexes. Néanmoins, plusieurs des agents de la CODECOM travaillent pour des équipements ou des services liés aux budgets annexes, en particulier le SPANC et les Ordures Ménagères.

Ainsi, il avait été voté en 2022, une répartition du temps de travail des agents. Or, depuis deux agents ont été remplacés suite à leur départ en retraite. Il convient donc d'actualiser cette répartition qui était nominative.

Voici les répartitions proposées :

- Chargé de mission environnement : Budget OM à 100%
- Assistante ressources humaines et ordures ménagères : Budget Général à 50% / Budget OM à 50%
- Gardiens des déchèteries : Budget OM à 100%

Par ailleurs, il avait été précisé que dans cette même délibération que les frais annexes payés sur le budget général seront reversés aux budgets annexes SPANC et ordures ménagères, suivant la même répartition. Ce qui ne correspond pas à la réalité, par exemple pour les droits de timbres, ainsi il convient de modifier cette disposition, en précisant que les frais annexes seront refacturés au réel sur les budgets annexes.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur cet ajustement avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain

OBJET 11 / Mise en place d'une étude pour modifier le tracé du ruisseau de Nère à Olizy-sur-Chiers et résoudre des inondations, demande de subventions sur l'étude

Le ruisseau de Nère, dont le débit est soutenu depuis la remise en conformité des points de captage d'eau potable de la commune car il est l'exutoire des sources, génère plusieurs désordres :

- Des inondations sur le secteur amont (contexte agricole) où les parcelles sont moins facilement exploitables, mais également où des débordements ponctuels dégradent la chaussée intercommunale entre Martincourt et Olizy-sur-Chiers.
- Des inondations et des problèmes de sécurité à l'entrée du village (le lit du cours d'eau occupant tout le bas-côté de la route, il déstabilise l'accotement et a déjà généré des accidents).

Ces difficultés sont observées depuis plusieurs années et ont engagé plusieurs rencontres, réunions, discussions avec les riverains agriculteurs, la commune et les services de la police de l'eau sans parvenir ni à trouver de solution ni à avoir une approche globale intégrant l'ensemble des partenaires concernés.

Des interventions ponctuelles et localisées de curages, pas toujours conformes à la réglementation, n'ont apporté aucune solution pérenne ni satisfaisante.

Il est nécessaire, dans le cadre de la mission GEMAPI de rechercher des solutions à plus long terme ; une piste se dégage notamment par la renaturation du cours d'eau (création d'un lit au gabarit adapté, bien positionné en fond de vallée à l'amont, reprise du talweg contournant le village qui permettrait en outre de remettre à l'air libre l'écoulement actuellement busé à l'aval).

La faisabilité et les incidences de ces pistes doivent être étudiées dans un premier temps avant d'envisager tous travaux.

La réalisation de l'étude et la maîtrise d'œuvre sur ce projet est évaluée 30 000 € TTC. Les financeurs potentiels, Agence de l'Eau Rhin Meuse et le Conseil Régional Grand Est, ont été contactés pour avis sur le projet. Ils ont favorables à cette étude, dans la mesure où elle porterait sur la globalité du cours d'eau.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Dépenses		Recettes		
Objet	Montant TTC	Structures	%	Montant TTC
Etudes et maîtrise d'œuvre	28 000 €	Agence de l'Eau Rhin Meuse	60%	18 000 €
Relevés topographiques	2 000 €	Conseil Régional Grand Est	20%	6 000 €
		Autofinancement CC PSVD	20%	6 000 €
Total	30 000 €	Total	100%	30 000 €

Délibération n° 2025-01-10

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,
Considérant que face aux problématiques récurrentes, il est nécessaire de réaliser un diagnostic de renaturation du ruisseau de Nère,
Considérant la demande de soutien financier sur cette opération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE de porter l'étude relative à de renaturation du ruisseau de Nère,

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter ledit marché, dans les conditions suivantes :

- Procédure adaptée
- Montant estimé à 30 000 € HT
- Durée : 1 an

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin Meuse et du Conseil régional Grand Est,

APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Objet	Montant TTC	Structures	%	Montant TTC
Etudes et maîtrise d'œuvre	28 000 €	Agence de l'Eau Rhin Meuse	60%	18 000 €
Relevés topographiques	2 000 €	Conseil Régional Grand Est	20%	6 000 €
		Autofinancement CC PSVD	20%	6 000 €
Total	30 000 €	Total	100%	30 000 €

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 12 / Dépôt et approbation du PAEC par la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois

La CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois est maître d'ouvrage du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse, secteur de Stenay » depuis 2008 et maître d'ouvrage du site « Forêt du Dieulet » depuis 2011.

L'animation du site est effectuée en partie en régie (poste de chargée de mission, pour un mi-temps) et en partie par une mission externalisée.

Le site Natura 2000 « Vallée de Meuse – secteur de Stenay » est à large dominante composé de surfaces agricoles, notamment de prairies qui abritent des espèces d'oiseaux prairiaux et une flore spécifique. Il s'agit d'un ensemble remarquable de milieux humides avec des prairies méso à hygrophiles et d'annexes au fleuve Meuse (bras morts, noues, ...). En particulier, ce site est un des derniers fréquentés par le Râle des genêts en Lorraine, même si on peut déplorer une diminution des effectifs pour des causes multifactorielles.

Les pratiques agricoles mises en œuvre sont directement en lien avec la conservation des habitats ou des espèces visés dans le DOCOB. Depuis 1992, plusieurs générations de contrats agro environnementaux se sont succédées permettant de conserver une dynamique favorable pour certaines espèces jugées très sensibles.

Les mesures proposées portent sur :

- Le retard d'utilisation des parcelles en herbe (mesures ESP2, ESP3 et ESP4), permettant ainsi aux espèces de réaliser leur cycle (oiseaux prairiaux notamment) et favorisant les plantes à fleurs et non les graminées (Poacées),
- Limiter la fertilisation et permettre ainsi la diversification de la flore (mesure PRA1),
- Limiter la fertilisation et mettre en place des mesures adaptées à la conservation des milieux humides (MHU1 et MHU2),
- Restaurer des prairies (CPRA) sur des parcelles mises en cultures dans la vallée.

D'autres mesures permettant de répondre aux objectifs du DOCOB pourront être mobilisées. Une concertation avec les organismes gestionnaires sera favorisée pour la mise en œuvre des mesures.

A ce titre, la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois se propose de porter la mise en place d'un Projet Agro Environnemental et Climatique afin de proposer aux exploitants agricoles concernés de souscrire, s'ils le souhaitent, des mesures en faveur de la conservation des espèces et des habitats.

Ainsi, il est proposé que le conseil communautaire accepte que la CODECOM dépose un Projet Agro Environnemental et Climatique (PAEC) en 2025 sur la programmation RDR 2023-2027 pour engager des MAEC dans le site Natura 2000 et approuve les mesures et la mise en œuvre du PAEC tel qu'il est déposé auprès de la DRAAF.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur ce projet avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain.

OBJET 13 / Lancement du marché de renouvellement de l'éclairage public – phase n°4

Il est nécessaire de lancer la phase n°4 des travaux de renouvellement de l'éclairage public pour ce faire le marché initial ayant pris fin le 31 décembre 2024, une nouvelle mise en concurrence doit être réalisée.

Il s'agit de la dernière phase de renouvellement du parc d'éclairage des communes de Mont-devant-Sassey et Dun-sur-Meuse. Ce renouvellement est soutenu financièrement par la FUCLEM et EDF.

La mise en concurrence répondra aux caractéristiques suivantes :

- Marché de travaux – procédure adaptée
- Accord cadre à bon de commande
- Durée : 12 mois
- Montant estimé : 190 000 € HT

Délibération n° 2025-01-11

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,

Considérant qu'il est nécessaire de finaliser le programme de renouvellement du parc d'éclairage public de l'ensemble des communes membres,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE le lancement du marché de renouvellement du parc d'éclairage des communes – phase n°4

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter ledit marché, dans les conditions suivantes :

Marché de travaux – procédure adaptée

Accord cadre à bon de commande

Durée : 12 mois

Montant estimé : 190 000 € HT

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 14 / Adhésion au Service Archives du Centre de Gestion

Le CDG 55 offre la possibilité de demander l'intervention d'un archiviste, par l'adhésion au service. Les archives communautaires ont été laissées en suspens depuis la fusion de 2017 et un vaste travail reste à réaliser.

La prestation du centre de gestion comprend :

- La mise en place d'un système de classement papier, intégrant les principes d'archivage.
- La formation en interne des agents, afin de leur transmettre les bonnes pratiques archivistiques pour une gestion durable et efficace.
- L'archivage de vos fonds papier existants, si aucun inventaire n'a été effectué précédemment.

L'archivage numérique n'est pas traité directement, mais uniquement la proposition de formation dédiée au personnel.

Le coût horaire de l'intervention est fixé à 40 euros.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur cette adhésion avant de la soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain.

Suite au retour d'expérience de la 1^{ère} saison d'ouverture des pods sur le camping du Lac vert Plage, il est proposé d'actualiser notre grille tarifaire afin de proposer des solutions plus adaptée (nuitée – formule confort avec branchement électrique - ...). Il est également proposé d'actualiser les dates pour les différentes périodes saisonnières (haute – moyenne et basse) afin de coller au calendrier 2025 et également d'actualiser les forfaits de la taxe de séjour consécutive à l'augmentation de la taxe sur le territoire à compter de 2025.

Les modifications apparaissent en rouge dans la grille tarifaire annexée.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur cette grille tarifaire avant de la soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain.

TARIFS DES CAMPINGS

2025



Tarifs en TTC

Tarifs camping de passages Lac Vert et Briulles

TARIF FORFAITAIRE A LA NUITEE (12H-12H) (Participation OM comprise)

Classic : Forfait emplacement pour 2 personnes et un véhicule sur l'emplacement.

Confort : idem classic mais branchement électrique 10 ampères inclus.

Cyclo/Rando : 1 emplacement, 1 personne, 1 tente et un vélo ou moto sans branchement électrique.

Emplacement camping Classic	11.50 €
Emplacement camping Confort	16.50 €
Forfait halte Cyclo/Rando	6.20 €
Forfait halte Cyclo/Rando Confort (4 Amp).....	8.20 €
Forfait camping-car Classic	11.10 €
Forfait camping-car Confort	16.10 €
Emplacement de camping	2.60 €

SUPPLEMENT TARIF A LA NUITEE (12H-12H)

Adulte	3.60 €
Enfant (3 à 10 ans)	1.90 €
Enfant (< 3 ans)	gratuit
Animaux	2.40 €
Véhicule	1.80 €
Emplacement tente supplémentaire	2.60 €
Taxe de séjour (personne de + de 18 ans)	0.22 €
Electricité 10 Ampères	5.00 €
Electricité 04 Ampères (Réservé au Cyclo/Rando)	2.00 €
Garage Mort Du 01/04/ au 31/10/	3.50 €

⇒ Tarifs camping Saisonnier

Contrat « Saisonnier »

Fidélité saison du 01/04/ au 30/09/

<i>Comprenant</i> : emplacement	480.00 €
1/2 emplacement supplémentaire	240.00 €

Fidélité 3 mois consécutifs entre le 01/04 et le 30/09

<i>Comprenant</i> : emplacement,	350.00 €
--	----------

Suppléments au contrat « Saisonnier »

- Adulte	90.00 €
- Enfant (3 à 10 ans)	50.00 €
- Electricité 10 Ampères.....	250.00 €
- Animal	55.00 €
- Une voiture	70.00 €
- Deuxième voiture.....	85.00 €
- Supplément pour caravane.....	70.00 €
- Gardiennage meuble	30.00 €
- Participation au recyclage des ordures ménagères	
* Adulte de plus de 18 ans	42.00 €
* Enfant entre 10 et 18 ans	10.00 €
- Stationnement du véhicule sur le parking intérieur	300.00 €
- forfait taxe de séjour	6.16 €

HIVERNAGE INTERIEUR

Tarif valable pour un maximum de 11 mois et un séjour de minimum 7 jours sur le camping

- Caravane de moins de 4,00 M	150.00 €
- Prix du mètre supplémentaire.....	10.00 €
- Caravane remorque	60.00 €
- Remorque avec barque	50.00 €

HIVERNAGE EXTERIEUR

- Caravane de moins de 5,00 M	70.00 €
- Caravane de plus de 5,00 M.....	100.00 €

Tarif pour 12 mois : le double du tarif

⇒ Tarifs camping Résident Lac Vert et Briulles

CONTRAT « RESIDANT »

⇒ Contrat « résidant Lac Vert » :

Comprenant :

- Emplacement classic (superficie entre 70 et 100 M²).....	680.00 €
- Emplacement confort (superficie entre 70 et 100 M²)	730.00 €

⇒ Contrat « résidant mobil home » :

Comprenant : les personnes, l'emplacement, un véhicule, électricité 16 Amp

- le tout	1900.00 €
-----------------	-----------

⇒ Contrat « résidant les terrasses de Briulles » :

Comprenant : les personnes, l'emplacement les chiens, les véhicules, électricité 10 Amp et une location de la salle dans l'accueil

- Emplacement confort (superficie entre 70 et 100 M²)	1240.00 €
---	-----------

- Adulte	95.00 €
- Enfant (3 à 10 ans)	50.00 €
- Electricité 10 Ampères.....	295.00 €
- Electricité 16 Ampères	550.00 €
- Animal	55.00 €
- Une voiture	75.00 €
- Deuxième voiture.....	100.00 €
- Supplément pour superficie supérieur à 100 M²	6.80 €/M²
- Participation au recyclage des ordures ménagères	
* Adulte de plus de 18 ans	50.00 €
* Enfant entre 10 et 18 ans	15.00 €
- Stationnement du véhicule sur le parking intérieur	350.00 €
- forfait taxe de séjour	6.16 €

Participation sur consommation électrique entre le 01/11 et le 31/03..... 0.40 € par KW

Le tarif électrique résidant comprend un forfait de consommation électrique de 1 000 KW pour 10 Amp et 1 700 KW pour 16 Amp chaque KW consommé en plus sera facturé à 0.40 € par KW

⇒ Tarifs location

Tarifs des POD

Chalet POD 2 ≡ 1				
Période	Tarif Cyclo/Rando Arrivée 16 H départ 09 H	Tarif 1 nuits	Nuit suivante	Tarif semaine
01/04 - 11/05 12/09 - 30/09	30 €	35 €	25 €	180 €
12/05 - 04/07 30/08 - 12/09	35 €	40 €	30 €	220 €
05/07 - 29/08	40 €	45 €	35 €	250 €

Tarifs des Chalets

Période		01/04-11/05 13/09-31/10	22/05-04/07 30/08-12/09	05/07-29/08
Chalets Grèbe 5 ≡ 1 01-02-03-04	Tarif 2 nuits	120 €	150 €	200 €
	Nuit en plus	40 €	45 €	55 €
	Mid-week	160€	200 €	
	Tarif semaine	250 €	300 €	400 €
Chalet Courlis 2/4 ≡ 1 05	Tarif 2 nuits	125 €	155 €	220€
	Nuit en plus	40 €	45 €	50€
	Mid-week	170 €	210 €	
	Tarif semaine	270 €	320 €	420 €
Chalet Tarier 4/6 ≡ 1 07	Tarif 2 nuits	130 €	160 €	240€
	Nuit en plus	45 €	50 €	60€
	Mid-week	190 €	220 €	
	Tarif semaine	290 €	330 €	480 €
Chalets Cigogne 6 ≡ 2 08-09-10	Tarif 2 nuits	150 €	180 €	250 €
	Nuit en plus	55 €	60 €	70 €
	Mid-week	210 €	250 €	
	Tarif semaine	350 €	400 €	580 €
Chalet Cigogne 6 ≡ 2 N° 06 : Supplément de 50 € en plus du tarif classique – Vue sur le Lac				
Chalets Guèpier 6 ≡ 2	Tarif 2 nuits	105 €	125 €	170€
	Nuit en plus	40 €	45 €	50€
	Mid-week	150 €	180 €	€
	Tarif semaine	270 €	300 €	380 €
Chalets Guèpier 5 ≡ 1	Tarif 2 nuits	100 €	120 €	150€
	Nuit en plus	40 €	45 €	50€
	Mid-week	140 €	170 €	
	Tarif semaine	260 €	290 €	360 €
Chalet Caille des blés 3 ≡ 1	Tarif 2 nuits	80 €	90 €	130 €
	Nuit en plus	35 €	40 €	50 €
	Mid-week	120 €	140 €	
	Tarif semaine	220 €	270 €	340 €

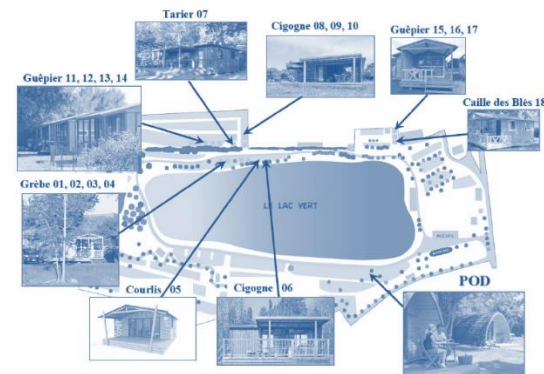
Le Mid-week : il comprend 4 nuits, du lundi 15h00 jusqu'au vendredi 10h00.

Week-end prolongé 2025 :

Ascension : Location 3 nuits minimum

WE 1^{er} / 8 Mai : Location 4 nuits minimum

- 4 Chalets 5 personnes avec 2 Chambres bord du lac **Grèbe**. 01, 02, 03, 04
- 1 Chalet 2 personnes 1 chambres bord du lac **Courlis**. 05
- 4 Chalets 6 personnes avec 3 Chambres nouvelle génération **Cigogne**. 06, 08, 09, 10
- 1 Chalet 4 personnes PMR avec 2 Chambres **Tarier**. 07
- 4 Chalets 6 personnes avec 3 Chambres ancien Chalet **Guèpier**. 11, 12, 13, 14
- 3 Chalets 5 personnes avec 2 Chambres chalet derrière coccinelle **Guèpier**. 15, 16, 17
- 1 Chalet 3 personnes PMR chalet derrière coccinelle **Caille des blés**. 18



- Remise de 5 % pour séjour de deux semaines consécutives
- Remise de 10 % pour séjour de trois semaines consécutives
- Remise de 15 % pour séjour de quatre semaines consécutives

Remise de dernière minute :

- 1 nuit offerte pour deux nuits acheter
- 20 % de remise pour offre de dernière minute

Supplément à la location de chalet

- Animaux (prix par nuitée) 2.40 €
- Participation à la collecte des ordures ménagère :
 - * Adulte de plus de 18 ans 0.50 €
 - * Enfant entre 10 et 18 ans 0.20 €

- <i>Taxe de séjour (prix par nuitée et par personne de plus de 18 ans)</i>	0.22 €
- <i>Frais de dossier</i>	17.00 €
- <i>Parure de draps jetable 2 personnes</i>	6.00 €
- <i>Parure de draps jetable 1 personnes</i>	3.00 €
- <i>Prix par Chalet pour les Militaires</i>	45.00 €
<i>Caution pour location d'un chalet</i>	350.00 €
<i>Forfait ménage</i>	80.00 €

Casse de matériel dans les chalets :

- <i>1 micro-onde</i>	50.00 €
- <i>Télévision</i>	250.00 €
- <i>Etendoir à linge</i>	50.00 €
- <i>Cafetière</i>	15.00 €
- <i>forfait pour casse de divers matériels</i>	20.00 €

⇒ Tarifs groupe scolaire et centre aéré

<i>Prix par personne et par nuit</i>	6.50 €
<i>Prix par personne et par nuit pour chalet</i>	9.00 €
<i>Prix par Chalet pour les professeurs</i>	45.00 €
<i>Remise camping pour association</i>	- 10 %

⇒ Tarifs Divers au Camping Lac Vert et Brioules

La caution pour les pass 20 € par pass

Pénalité de retard de paiement

Pénalité de retard forfaitaire pour frais de recouvrement de 45 € pour les personnes qui n'auront pas soldé leurs factures à la date prévu par le règlement intérieur.

Prise européenne : Mâle : 10.00 € Femelle : 15.00 € Adaptateur : 20.00 €

<i>Laverie prix du jeton :</i>	<i>16 Kg :</i>	10.00 €
	<i>8Kg :</i>	5.00 €
	<i>Sèche-linge : (13 Min)</i>	2.00 €
	<i>Lessive :</i>	1.00 €

OBJET 16/ Participation à la vente aux enchères de la Papèterie

Suite à liquidation de la société STENPA, vente aux enchères des actifs de la papeterie de Stenay aura lieu le 25 février prochain. Certains lots pourraient intéresser la Communauté de communes, notamment le matériel informatique et technique.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le Président à participer à cette vente aux enchères avec un montant maximum de dépense de 20 000 € HT (hors frais d'acquisition).

Le bureau communautaire **propose** un montant maximum de 60 000 € HT (hors frais d'acquisition) et **propose** de nommer Romuald COLLET en tant que représentant avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain.

OBJET 17 / CDG 55 - renouvellement de l'assurance statutaire 2026 - 2029

Il est nécessaire de renouveler l'assurance de notre personnel. En effet, la Communauté de communes avait conclu un contrat d'assurance groupe avec le CDG 55 pour une durée de 4 ans, au 1er janvier 2022, arrivant à échéance fin 2025. Le Centre de gestion entame, dès à présent, la procédure de renouvellement de ce contrat.

Il est proposé de conventionner de nouveau avec le CDG 55 pour une durée de 4 ans – 2026 / 2029. Ainsi, le Centre de gestion aura la charge de lancer une procédure de marché public, en vue de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour les risques statutaires des collectivités adhérentes.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur le renouvellement de l'assurance statutaire avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain.

OBJET 18 / Autorisation de signature du contrat cadre prévu pour l'engagement de la mise en œuvre de la démarche CLS entre la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et l'ARS Grand Est.

Annexe n°3

L'objectif de contrat-cadre est de sceller un premier engagement entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est et *la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois*, en vue de l'élaboration d'un Contrat Local de Santé. Elle formalise les modalités d'élaboration du futur contrat et détermine les engagements des co-contractants.

Ce document se situe dans la phase de pré-cadrage en amont de la phase d'élaboration/signature du CLS de votre territoire, à cet effet il est un contrat d'amorçage de la démarche de contractualisation d'un projet territorial de Santé. Il est un document contractuel socle posant les bases structurantes du CLS en réflexion/projet, à ce titre-stade la co-signature socle doit convenir de l'intention/engagement de la structure porteuse et de l'ARS Grand Est (Délégation territoriale). En tant que contrat d'amorçage celui-ci prend effet à sa signature et est rendu caduque au profit et à la date de la signature du CLS.

Outil de contractualisation transverse, le CLS a pour objectif de répondre aux enjeux de santé globaux sur un territoire. Il permet l'articulation des différentes composantes du système de santé :

- ❖ promotion et prévention de la santé dont problématiques de santé-environnement ;
- ❖ offre de soins ;
- ❖ accompagnement médico-social.

Le CLS incarne par ailleurs **la dimension intersectorielle de la politique régionale de santé** en associant l'ensemble des acteurs dans le champ mais aussi hors du champ de la santé (cohésion sociale, éducation, logement, etc.). Il favorise ainsi les collaborations entre les acteurs du territoire pour répondre de manière plus adaptée et efficace aux besoins de santé de la population et **participe à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé**.

Le CLS constitue également une opportunité pour permettre une **meilleure articulation entre les différentes politiques publiques en matière de santé** (actions menées localement dans le cadre du PRS et actions résultant des démarches locales de santé) dans une logique de cohérence, de coordination et de décroisement.

Il s'agit ainsi d'œuvrer au plus proche de la population en favorisant :

- le repérage des besoins de santé spécifiques et des déficits d'offre de services de santé ;
- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc.) ;
- la mise en œuvre de parcours coordonnés de santé en facilitant l'accès des personnes aux soins, aux services, et à la prévention, notamment pour les plus précaires ou isolés ;
- la promotion et le respect des droits des usagers du système de santé.

À travers le CLS, les différentes parties prenantes s'engagent sur des actions à mettre en œuvre, des moyens à mettre à disposition, un suivi et une évaluation des résultats.

1. Présentation du territoire du CLS

Structure porteuse et territoire concerné

Nom : Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

Statut :

- ☐ Commune
- ☒ Etablissement Public de Coopération Intercommunale, nombre de communes concernées : 41
- ☐ Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, nombre de communes concernées : ____
- ☐ Autre, préciser _____

Si le projet est prévu à un niveau communal, expliciter pourquoi un portage intercommunal n'a pas été retenu :

S'il s'agit d'un projet porté par une intercommunalité, celle-ci dispose-t-elle de la compétence santé :

☐ oui ☒ non ☐ en cours

Préciser l'historique du projet, l'organisation territoriale et administrative :

Ce territoire est-il concerné par un autre dispositif contractuel ?

- | | |
|---|--|
| ☐ Atelier Santé Ville | ☐ Action Cœur de Ville |
| ☐ Contrat de ville | ☐ Ville Moyenne région grand Est |
| ☐ Contrat de ruralité | ☐ Autre, préciser ____ Contrat territorial global _____ |
| ☐ Contrat de Relance et de Transition Ecologique.
...Périmètre géographique : | ☐ Non |

Le territoire est-il couvert par une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ?

☒ oui ☐ non

Si oui, est-elle ☒ Existante , ☐ En projet

Dispose –t-elle d'un projet de santé ?

☒ oui ☐ non

Son périmètre correspond-il à celui du CLS ?

- ☒ Partiellement
- ☐ En totalité

Le territoire est-il couvert par un CLSM

☐ oui ☒ non

Si oui, est-il

☐ Existant ☐ En projet

Périmètre géographique du CLS : à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

Caractéristiques de la population (évolution, âge, état de santé et social)

Le territoire est composé de 41 communes.

Selon l'Insee, le territoire du Pays de Stenay et du Val Dunois rassemble 9594 habitants¹ (2021) et est classé comme peu dense.

Selon l'observatoire régional de la santé (ORS, 2022), les taux de personnes de plus de 65 ans et de plus de 85 ans sont supérieurs aux taux régionaux.

Le taux de pauvreté en 2020 s'élève à 19,6%. Le pourcentage d'ouvriers et d'employés dans la population active du territoire est supérieure du territoire aux pourcentages national et régional.

Selon l'ORS, les taux standardisés de personnes en affection longue durée pour maladies cardio-neurovasculaires, pour diabète, pour affections psychiatriques et troubles addictifs, pour cancers colorectaux, montrent une évolution du taux (en % par an) calculée sur une période de 4 ans par rapport aux valeurs régionales et nationales.

Problématiques en matière de santé (offre de soins de ville, sanitaire et médicosociale, démarches territoriales de santé...)

Thématiques pré-identifiées par l'ARS

- ▶ Faible densité médicale
- ▶ Éloignement des hôpitaux et des systèmes de psychiatrie
- ▶ Forte présence de la problématique addiction (alcool, drogue,...)
- ▶ Population précaire
- ▶ Augmentation des personnes vieillissantes dans des situations précaires
- ▶ Forte proportion de bénéficiaires de minima sociaux
- ▶ Déficit de qualification des jeunes
- ▶ Peu d'infrastructures de loisir, sports et culture...
- ▶ Problème de mobilité important participant au manque d'attractivité du territoire
- ▶ Renforcement des actions de prévention
- ▶ Enjeux liés à la préservation de la ressource en eau

Ces thématiques sont susceptibles d'évoluer au regard des échanges avec les différentes parties prenantes pour ce contrat pour être au plus près des priorités de la population.

¹ Source : Insee (RP2019), DGFIPInsee (Fichier Filosofi 2019)

2. Contenu du futur CLS et partenariats

L'élaboration du CLS s'appuiera sur les principes suivants :

- ❖ prise en compte des résultats du diagnostic local de santé lancé par l'ARS et la structure porteuse et des diagnostics complémentaires existants (**contrat de ruralité ...**) ;
- ❖ inventaire des politiques, des missions, des compétences des institutions impliquées ;
- ❖ identification des objectifs stratégiques et spécifiques communs, des modalités de coopération existantes et leur optimisation. Les objectifs identifiés et validés en copil feront l'objet d'un contrat cadre proposé à l'ensemble des partenaires définis au titre 6.
- ❖ formulation conjointe des actions ayant vocation à être inscrites dans le CLS, dans une logique globale de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- ❖ mise en place d'indicateurs d'évaluation pour le suivi de la démarche et la mise en œuvre des actions.

Le CLS prendra en compte et adaptera aux besoins du territoire les programmes et les plans nationaux et régionaux de cadrage des politiques publiques. Les grandes campagnes de communication de santé publique feront l'objet d'une déclinaison locale (mars bleu, octobre rose, mois sans tabac, ...).

Thématiques

En cohérence avec les problématiques sanitaires et sociales du territoire et le Projet Régional de Santé 2018-2028, **les actions socles** à développer dans le cadre du futur CLS (*cf annexe catalogue d'actions CLS*) :

➤ 4 axes stratégiques socle

➤ 3 axes populationnels socle

**Axe stratégique n° 1 :
Environnement favorable à
la santé**

**Axe stratégique n° 2 :
Accès aux soins et
prévention des risques
sanitaires**

**Axe stratégique n° 3 : Mise
en réseau des acteurs de la
santé mentale**

**Axe stratégique n° 4 :
Promotion, prévention et
éducation pour la santé**

Axe populationnel n°1 : enfants / jeunes / parents

Axe populationnel n°2 : pers. âgées / pers handicapées

Axe populationnel n°3 : publics précaires

➤ 1 axe transversal socle

Axe transversal : coordination du CLS / communication / participation citoyenne / acculturation-promotion de la santé

Concernant l'articulation plus spécifique entre PTSM et CLS, l'article 122 de la loi 3DS² prévoit l'obligation d'inscrire un volet dédié à la santé mentale dans les contrats locaux de santé (CLS).

A cet effet il sera donc recherché la complémentarité et transversalité entre CTSM et CLS sur les territoires dédiés de correspondance et l'intégration systématique d'un volet santé mentale dans les CLS existants ou ceux à venir.

Partenariats

La démarche CLS est inclusive et vise à favoriser les partenariats en fédérant les acteurs locaux (élus, professionnels ou habitants) et les décideurs du territoire issus de domaines variés : éducation, social, sport, environnement, santé, handicap, associatifs, logements.

² LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1)

L'ARS et la structure porteuse solliciteront à minima la Préfecture et ses services, le Conseil départemental, le Conseil régional, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Education Nationale et les représentants des professionnels de santé pour la signature du CLS.

Par ailleurs, elle prévoit d'associer à l'élaboration et au suivi du CLS :

- | | |
|---|---|
| ☒ Mutualité Sociale Agricole | ☒ Etablissements de santé |
| ☒ Caisse Primaire d'Assurance Maladie | ☒ Etablissements médico-sociaux |
| ☒ Préfecture et services de l'Etat | ☒ Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie |
| ☐ CARSAT | ☒ Représentants d'usagers et/ou citoyens |
| ☒ Mutualités | ☒ URPS, préciser : |
| | ☐ autres, préciser : _____ |

Préciser les acteurs locaux qui sont susceptibles de participer à la démarche CLS :

Préciser les modalités pressenties pour associer les habitants et plus particulièrement les usagers tout au long de la démarche CLS : la CTU (Commission territoriale des usagers)

3. Gouvernance et pilotage de la démarche CLS

Compte tenu du caractère partenarial et pluri thématiques de la démarche CLS, différentes instances sont nécessaires à la mise en œuvre du CLS. La structure porteuse et l'ARS mettent en place la gouvernance suivante pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre du CLS pendant toute la durée du CLS.

❖ **Une instance politique (comité de pilotage) dont les missions de validation et de cadrage consistent notamment à valider le diagnostic, les axes stratégiques et les objectifs et actions qui en découlent. Elle est présidée par :**

- le président de la communauté de communes/ du Pays
- la déléguée territoriale de la Meuse

Seront invités à participer au comité de pilotage les partenaires suivants :

(Les partenaires incontournables du CLS sont la Préfecture, l'Assurance Maladie, la Caisse d'Allocation Familiale, la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail, la Direction Départementale et de la Cohésion Sociale, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, l'Éducation Nationale, les URPS, les CH, la MSA).

Le comité de pilotage pourra être ouvert à d'autres instances en fonction du périmètre retenu et des besoins spécifiques.

Fréquence des réunions : une fois tous les 3 mois pendant la phase d'élaboration du CLS et de façon plus espacée lors de la mise en œuvre (au moins une fois par an)

Le premier COPIL de lancement du CLS permettra de restituer les travaux de diagnostic.

❖ **Une instance technique (comité technique)**

Il est co-piloté par le référent CLS de l'ARS et de la CC.

Missions : suivre l'élaboration et la mise en œuvre du contrat et de l'ensemble des actions

- ▶ Coordonner et veiller à la cohérence des interventions des différents partenaires
- ▶ Discuter les éventuels avenants pouvant être ajoutés au contrat

Elle permet aussi de donner une vision d'ensemble de la démarche et de son avancement aux personnes

impliquées au niveau opérationnel sur une ou plusieurs thématiques.

Fréquence des réunions : elle se réunit à minima une fois tous les trimestres

❖ **Groupes de travail / Ateliers**

Au regard des axes stratégiques, des groupes de travail composés d'acteurs locaux de champs très divers (médico-social, sanitaire, social, éducatif, logement, milieu associatif etc.) seront mis en place afin d'élaborer les fiches-actions à décliner dans le CLS.

Une animation et la coordination de groupe seront assurées.

❖ **Une chefferie de projet** dont la principale mission est d'animer le contrat en faisant vivre ses instances et jouant le rôle d'interface entre les différents partenaires, qu'ils soient institutionnels ou opérationnels.

Elle est en charge du pilotage de la réalisation du diagnostic local, de l'identification des objectifs du CLS, la mise en œuvre des actions identifiées, le suivi et l'évaluation, en articulation avec la collectivité. Elle s'assure de la bonne programmation et exécution des actions inscrites au contrat veille à la mise en cohérence des actions du CLS avec les autres démarches territoriales et au respect du calendrier. La chefferie de projet est composée :

- **un représentant de la collectivité + coordonnateur recruté ou mis à disposition par la collectivité :** la mise en place de ce relais au niveau local est une condition de réussite de cette démarche. Les missions du coordonnateur sont les suivantes :
 - Fédérer les acteurs de terrain dans la démarche
 - Organiser la gouvernance du Contrat local de santé (Copil, Cotech)
 - Favoriser la communication autour du CLS à toutes les étapes de la démarche (en amont, pendant et après)
 - Assurer l'animation, la coordination et le suivi du CLS et de son programme d'actions pluriannuel
 - Soutenir la conception, le développement de la mise en œuvre des actions autour des partenariats locaux
 - Conduire les évaluations inhérentes au CLS
 - Appropriation des outils de suivi et d'évaluation
 - Participer à la diffusion d'une culture de promotion de la santé auprès des acteurs et décideurs locaux
- **Le référent CLS en Délégation territoriale de l'ARS** dont les missions sont les suivantes :
 - Porte d'entrée "unique" ARS
 - Accompagner la recherche de financement des projets
 - Garantir le travail en transversalité avec les experts de l'ARS
 - Veiller à la cohérence avec les autres dispositifs de santé
 - Force de proposition pour identifier les objectifs du CLS
 - Représente l'ARS au sein des instances de gouvernance du CLS

4.Engagements réciproques

Moyens alloués au CLS

Réalisation du Diagnostic Local de Santé

Quel est le mode pressenti de réalisation du DLS?

☒ Réalisation par la structure porteuse avec le soutien de la DT 55 et de Promotion Santé Grand Est (PSGE)

Elaboration du plan d'actions

Le plan d'actions (élaboré par le COTECH) et validé par l'instance de pilotage du CLS (COPIL/COSTRAT) fera t'elle l'objet d'un accompagnement externe (PSGE) ?

☒ oui

☐ non

Quel financement est prévu pour cette prestation ?

☒ PSGE dans le cadre du CPOM ARS

Coordination du CLS

Quel temps de coordination est-il prévu par le porteur de projet ?

La collectivité s'engage à mettre à minima 0,5 ETP pour le poste de coordinateur.

A quelle hauteur la structure porteuse envisage-t-elle de financer de ce poste ?

A quelle hauteur la DT envisage-t-elle de financer ce poste ?

12 500 €/ an (sur transmission d'un rapport annuel d'évaluation aux services de l'ARS)

Autre financeur envisagé ?

☐ oui ☐ non

5. Calendrier prévisionnel de la démarche CLS

Durée du CLS : ☐ 3 ans ☐ 5 ans (recommandé)

	Etapes clés	Trim. 1	Trim. 2	Trim. 3	Trim. 4	Trim. 5	Trim. 6	Trim. 7	Année N+...
CADRAGE	Portrait territoire/Santé								
	Définition des axes d'intervention et thématiques envisagées								
	Définition moyens de coordination								
	Signature Contrat-Cadre								
DIAGNOSTIC LOCAL DE Santé ☐ prestation externe ?	Elaboration + Présentation résultats DLS et démarche CLS		COTECH/ Groupe de travail						
PLAN D'ACTIONS ☐ prestation externe ?	Définition des axes stratégiques								
	Elaboration des objectifs opérationnels et des fiches-actions								
	Etude des modalités de financement et arbitrage								
SIGNATURE CLS	Signature du Contrat Local de Santé								
EVALUATION ☐ prestation externe ?	Evaluation du Contrat Local de Santé (prestation externe ?)								

Fait à Stenay, le 6 février 2025

Structure porteuse

DT de l'ARS

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur la signature du contrat cadre avant de la soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain.

L'objectif de contrat-cadre est de sceller un premier engagement entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, en vue de l'élaboration d'un **Contrat Local de Santé**. Elle formalise les modalités d'élaboration du futur contrat et détermine les engagements des co-contractants.

Ce document se situe dans la **phase de pré-cadrage** en amont de la phase d'élaboration/signature du CLS de votre territoire, à cet effet il est un **contrat d'amorçage de la démarche de contractualisation** d'un projet territorial de Santé. Il est un document contractuel socle posant les bases structurantes du CLS en réflexion/projet, à ce titre-stade la co-signature socle doit convenir de l'intention/engagement de la structure porteuse et de l'ARS Grand Est (Délégation territoriale). En tant que contrat d'amorçage celui-ci prend effet à sa signature et est rendu caduque au profit et à la date de la signature du CLS.

Outil de contractualisation transverse, le CLS a pour objectif de répondre aux enjeux de santé globaux sur un territoire. Il permet l'articulation des différentes composantes du système de santé :

- ❖ promotion et prévention de la santé dont problématiques de santé-environnement ;
- ❖ offre de soins ;
- ❖ accompagnement médico-social.

Le CLS incarne par ailleurs la **dimension intersectorielle de la politique régionale de santé** en associant l'ensemble des acteurs dans le champ mais aussi hors du champ de la santé (cohésion sociale, éducation, logement, etc.). Il favorise ainsi les collaborations entre les acteurs du territoire pour répondre de manière plus adaptée et efficace aux besoins de santé de la population et **participe à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé**.

Le CLS constitue également une opportunité pour permettre une **meilleure articulation entre les différentes politiques publiques en matière de santé** (actions menées localement dans le cadre du PRS et actions résultant des démarches locales de santé) dans une logique de cohérence, de coordination et de décloisonnement.

Il s'agit ainsi d'œuvrer au plus proche de la population en favorisant :

- le repérage des besoins de santé spécifiques et des déficits d'offre de services de santé ;
- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc.) ;
- la mise en œuvre de parcours coordonnés de santé en facilitant l'accès des personnes aux soins, aux services, et à la prévention, notamment pour les plus précaires ou isolés ;
- la promotion et le respect des droits des usagers du système de santé.

À travers le CLS, les différentes parties prenantes s'engagent sur des actions à mettre en œuvre, des moyens à mettre à disposition, un suivi et une évaluation des résultats.

1. Présentation du territoire du CLS

Structure porteuse et territoire concerné

Nom : Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

Statut :

- ☐ Commune
☒ Etablissement Public de Coopération Intercommunale, nombre de communes concernées : 41
☐ Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, nombre de communes concernées : ____
☐ Autre, préciser _____

Si le projet est prévu à un niveau communal, expliciter pourquoi un portage intercommunal n'a pas été retenu :

S'il s'agit d'un projet porté par une intercommunalité, celle-ci dispose-t-elle de la compétence santé :

☐ oui ☒ non ☐ en cours

Préciser l'historique du projet, l'organisation territoriale et administrative :

Ce territoire est-il concerné par un autre dispositif contractuel ?

- | | |
|--|--|
| ☐ Atelier Santé Ville | ☐ Action Cœur de Ville |
| ☐ Contrat de ville | ☐ Ville Moyenne région grand Est |
| ☐ Contrat de ruralité | ☐ Autre, préciser ____ Contrat territorial global _____ |
| ☐ Contrat de Relance et de Transition Ecologique. | ☐ Non |
| ...Périmètre géographique : | |

Le territoire est-il couvert par une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ?

☒ oui ☐ non

Si oui, est-elle ☒ Existante , ☐ En projet

Dispose -t-elle d'un projet de santé ?

☒ oui ☐ non

Son périmètre correspond-il à celui du CLS ?

- ☒ Partiellement
☐ En totalité

Le territoire est-il couvert par un CLSM ☐ Si oui, est-il ☐ Existant ☐ En projet
☐ oui ☒ non

Périmètre géographique du CLS : à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

Caractéristiques de la population (évolution, âge, état de santé et social)

Le territoire est composé de 41 communes.

Selon l'Insee, le territoire du Pays de Stenay et du Val Dunois rassemble 9594 habitants¹ (2021) et est classé comme peu dense.

Selon l'observatoire régional de la santé (ORS, 2022), les taux de personnes de plus de 65 ans et de plus de 85 ans sont supérieurs aux taux régionaux.

Le taux de pauvreté en 2020 s'élève à 19,6%. Le pourcentage d'ouvriers et d'employés dans la population active du territoire est supérieure du territoire aux pourcentages national et régional.

Selon l'ORS, les taux standardisés de personnes en affection longue durée pour maladies cardio-neurovasculaires, pour diabète, pour affections psychiatriques et troubles addictifs, pour cancers colorectaux, montrent une évolution du taux (en % par an) calculée sur une période de 4 ans par rapport aux valeurs régionales et nationales.

Problématiques en matière de santé (offre de soins de ville, sanitaire et médicosociale, démarches territoriales de santé...)

Thématiques pré-identifiées par l'ARS

- Faible densité médicale
- Éloignement des hôpitaux et des systèmes de psychiatrie
- Forte présence de la problématique addiction (alcool, drogue,...)
- Population précaire
- Augmentation des personnes vieillissantes dans des situations précaires
- Forte proportion de bénéficiaires de minima sociaux
- Déficit de qualification des jeunes
- Peu d'infrastructures de loisir, sports et culture...
- Problème de mobilité important participant au manque d'attractivité du territoire
- Renforcement des actions de prévention
- Enjeux liés à la préservation de la ressource en eau

Ces thématiques sont susceptibles d'évoluer au regard des échanges avec les différentes parties prenantes pour ce contrat pour être au plus près des priorités de la population.

2. Contenu du futur CLS et partenariats

L'élaboration du CLS s'appuiera sur les principes suivants :

- ❖ prise en compte des résultats du diagnostic local de santé lancé par l'ARS et la structure porteuse et des diagnostics complémentaires existants (contrat de ruralité ...)
- ❖ inventaire des politiques, des missions, des compétences des institutions impliquées ;
- ❖ identification des objectifs stratégiques et spécifiques communs, des modalités de coopération existantes et leur optimisation. Les objectifs identifiés et validés en copil feront l'objet d'un contrat cadre proposé à l'ensemble des partenaires définis au titre 6.
- ❖ formulation conjointe des actions ayant vocation à être inscrites dans le CLS, dans une logique globale de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- ❖ mise en place d'indicateurs d'évaluation pour le suivi de la démarche et la mise en œuvre des actions.

Le CLS prendra en compte et adaptera aux besoins du territoire les programmes et les plans nationaux et régionaux de cadrage des politiques publiques. Les grandes campagnes de communication de santé publique feront l'objet d'une déclinaison locale (mars bleu, octobre rose, mois sans tabac, ...).

Thématiques

En cohérence avec les problématiques sanitaires et sociales du territoire et le Projet Régional de Santé 2018-2028, les **actions socles** à développer dans le cadre du futur CLS (cf annexe catalogue d'actions CLS) :

➤ 4 axes stratégiques socle

➤ 3 axes populationnels socle

Axe stratégique n°1 :
Environnement favorable à la
santé

Axe stratégique n°2 : Accès
aux soins et prévention des
risques sanitaires

Axe stratégique n°3 : Mise en
réseau des acteurs de la santé
mentale

Axe stratégique n°4 :
Promotion, prévention et
éducation pour la santé

Axe populationnel n°1 : enfants / jeunes / parents

Axe populationnel n°2 : pers. âgées / pers handicapées

Axe populationnel n°3 : publics précaires

➤ 1 axe transversal socle

Axe transversal : coordination du CLS / communication /
participation citoyenne / acculturation-promotion de la santé

Concernant l'articulation plus spécifique entre PTSM et CLS, l'article 122 de la loi 3DS² prévoit l'obligation d'inscrire un volet dédié à la santé mentale dans les contrats locaux de santé (CLS).

A cet effet il sera donc recherché la complémentarité et transversalité entre CTSM et CLS sur les territoires dédiés de correspondance et l'intégration systématique d'un volet santé mentale dans les CLS existants ou ceux à venir.

Partenariats

La démarche CLS est inclusive et vise à favoriser les partenariats en fédérant les acteurs locaux (élus, professionnels ou habitants) et les décideurs du territoire issus de domaines variés : éducation, social, sport, environnement, santé, handicap, associatifs, logements.

L'ARS et la structure porteuse solliciteront à minima la Préfecture et ses services, le Conseil départemental, le Conseil régional, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Éducation Nationale et les représentants des professionnels de santé pour la signature du CLS.

¹ Source : Insee (RP2019), DGFIPInsee (Fichier Filosofi 2019)

² LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1)

Par ailleurs, elle prévoit d'associer à l'élaboration et au suivi du CLS :

- | | |
|---|---|
| ☒ Mutualité Sociale Agricole | ☒ Etablissements de santé |
| ☒ Caisse Primaire d'Assurance Maladie | ☒ Etablissements médico-sociaux |
| ☒ Préfecture et services de l'Etat | ☒ Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie |
| ☐ CARSAT | ☒ Représentants d'usagers et/ou citoyens |
| ☒ Mutualités | ☒ URPS, préciser : |
| | ☐ autres, préciser : _____ |

Préciser les acteurs locaux qui sont susceptibles de participer à la démarche CLS :

Préciser les modalités pressenties pour associer les habitants et plus particulièrement les usagers tout au long de la démarche CLS : la CTU (Commission territoriale des usagers)

3. Gouvernance et pilotage de la démarche CLS

Compte tenu du caractère partenarial et pluri thématiques de la démarche CLS, différentes instances sont nécessaires à la mise en œuvre du CLS. La structure porteuse et l'ARS mettent en place la gouvernance suivante pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre du CLS pendant toute la durée du CLS.

❖ **Une instance politique (comité de pilotage) dont les missions de validation et de cadrage consistent notamment à valider le diagnostic, les axes stratégiques et les objectifs et actions qui en découlent. Elle est présidée par :**

- le président de la communauté de communes/ du Pays
- la déléguée territoriale de la Meuse

Seront invités à participer au comité de pilotage les partenaires suivants :

(Les partenaires incontournables du CLS sont la Préfecture, l'Assurance Maladie, la Caisse d'Allocation Familiale, la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail, la Direction Départementale et de la Cohésion Sociale, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, l'Éducation Nationale, les URPS, les CH, la MSA).

Le comité de pilotage pourra être ouvert à d'autres instances en fonction du périmètre retenu et des besoins spécifiques.

Fréquence des réunions : une fois tous les 3 mois pendant la phase d'élaboration du CLS et de façon plus espacée lors de la mise en œuvre (au moins une fois par an)

Le premier COPIL de lancement du CLS permettra de restituer les travaux de diagnostic.

❖ **Une instance technique (comité technique)**

Il est co-piloté par le référent CLS de l'ARS et de la CC.

Missions : suivre l'élaboration et la mise en œuvre du contrat et de l'ensemble des actions

- Coordonner et veiller à la cohérence des interventions des différents partenaires
- Discuter les éventuels avenants pouvant être ajoutés au contrat

Elle permet aussi de donner une vision d'ensemble de la démarche et de son avancement aux personnes impliquées au niveau opérationnel sur une ou plusieurs thématiques.

Fréquence des réunions : elle se réunit à minima une fois tous les trimestres

❖ **Groupes de travail / Ateliers**

Au regard des axes stratégiques, des groupes de travail composés d'acteurs locaux de champs très divers (médico-social, sanitaire, social, éducatif, logement, milieu associatif etc.) seront mis en place afin d'élaborer les fiches-actions à décliner dans le CLS.

Une animation et la coordination de groupe seront assurées.

❖ **Une chefferie de projet** dont la principale mission est d'animer le contrat en faisant vivre ses instances et jouant le rôle d'interface entre les différents partenaires, qu'ils soient institutionnels ou opérationnels.

Elle est en charge du pilotage de la réalisation du diagnostic local, de l'identification des objectifs du CLS, la mise en œuvre des actions identifiées, le suivi et l'évaluation, en articulation avec la collectivité. Elle s'assure de la bonne programmation et exécution des actions inscrites au contrat veille à la mise en cohérence des actions du CLS avec les autres démarches territoriales et au respect du calendrier. La chefferie de projet est composée :

- **un représentant de la collectivité + coordonnateur recruté ou mis à disposition par la collectivité :** la mise en place de ce relais au niveau local est une condition de réussite de cette démarche. Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Fédérer les acteurs de terrain dans la démarche
- Organiser la gouvernance du Contrat local de santé (Copil, Cotech)
- Favoriser la communication autour du CLS à toutes les étapes de la démarche (en amont, pendant et après)
- Assurer l'animation, la coordination et le suivi du CLS et de son programme d'actions pluriannuel
- Soutenir la conception, le développement de la mise en œuvre des actions autour des partenariats locaux
- Conduire les évaluations inhérentes au CLS
- Appropriation des outils de suivi et d'évaluation
- Participer à la diffusion d'une culture de promotion de la santé auprès des acteurs et décideurs locaux

- **Le référent CLS en Délégation territoriale de l'ARS** dont les missions sont les suivantes :

- Porte d'entrée "unique" ARS
- Accompagner la recherche de financement des projets
- Garantir le travail en transversalité avec les experts de l'ARS
- Veiller à la cohérence avec les autres dispositifs de santé
- Force de proposition pour identifier les objectifs du CLS
- Représente l'ARS au sein des instances de gouvernance du CLS

4.Engagements réciproques

Moyens alloués au CLS

Réalisation du Diagnostic Local de Santé

Quel est le mode pressenti de réalisation du DLS ?

☒ Réalisation par la structure porteuse avec le soutien de la DT 55 et de Promotion Santé Grand Est (PSGE)

Elaboration du plan d'actions

Le plan d'actions (élaboré par le COTECH) et validé par l'instance de pilotage du CLS (COPI/COSTRAT) fera t'elle l'objet d'un accompagnement externe (PSGE) ?

☒ oui
☐ non

Quel financement est prévu pour cette prestation ?

☒ PSGE dans le cadre du CPOM ARS

Coordination du CLS

Quel temps de coordination est-il prévu par le porteur de projet ?

La collectivité s'engage à mettre à minima 0,5 ETP pour le poste de coordinateur.

A quelle hauteur la structure porteuse envisage-t-elle de financer de ce poste ?

A quelle hauteur la DT envisage-t-elle de financer ce poste ?

12 500 €/ an (sur transmission d'un rapport annuel d'évaluation aux services de l'ARS)

Autre financeur envisagé ?

☐ oui ☐ non

5. Calendrier prévisionnel de la démarche CLS

Durée du CLS : ☐ 3 ans ☐ 5 ans (recommandé)

	Etapes clés	Trim. 1	Trim. 2	Trim. 3	Trim. 4	Trim. 5	Trim. 6	Trim. 7	Année N+...
CADRAGE	Portrait territoire/Santé								
	Définition des axes d'intervention et thématiques envisagées								
	Définition moyens de coordination								
	Signature Contrat-Cadre								
DIAGNOSTIC LOCAL DE Santé ☐ prestation externe ?	Elaboration + Présentation résultats DLS et démarche CLS		COTECH/ Groupe de travail	COPI.					
PLAN D'ACTIONS ☐ prestation externe ?	Définition des axes stratégiques								
	Elaboration des objectifs opérationnels et des fiches-actions								

	Etude des modalités de financement et arbitrage								
SIGNATURE CLS	Signature du Contrat Local de Santé								
EVALUATION ☐ prestation externe ?	Evaluation du Contrat Local de Santé (prestation exeme ?)								

Fait à Stenay, le 6 février 2025

Structure porteuse

DT de l'ARS

OBJET 19 / Exonération de taxe foncière bâtie prévue à l'article 1383-0-B du CGI des logements concernés par certaines dépenses visant à économiser l'énergie

Annexe n°4

L'exonération de taxe foncière bâtie prévue à l'article 1383-0-B du CGI des logements concernés par certaines dépenses visant à économiser l'énergie.

La communauté de communes avait délibéré en faveur de ce dispositif qui concernait les logements achevés avant 1989.

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 a entièrement réécrit l'article 1383-0-B du CGI à effet du 1er janvier 2025, avec mise à jour des critères d'éligibilité et extension du bénéfice de l'exonération aux logements de plus de 10 ans.

La délibération prise par votre communauté de communes, basée sur l'ancienne version de cet article, ne permet plus l'octroi de nouvelles exonérations.

Cependant les exonérations débutées en 2023 ou 2024 ne sont pas remises en cause et iront jusqu'à leur terme, 2025 ou 2026.

La communauté de communes devra redélibérer si elle souhaite que le nouveau dispositif d'exonération soit applicable à compter de 2025 par délibération prise au plus tard le 28 février 2025

Cette exonération facultative n'est pas compensée par l'État.

Les propriétaires concernés adresseront les demandes d'exonération à l'administration fiscale* avec les justificatifs avant le 31 décembre de l'année qui précède la première année d'exonération.

Toutefois, par dérogation, pour les exonérations qui pourraient débiter en 2025 (délibération prise au plus tard le 28 février 2025) :

- les propriétaires devront en faire la demande au plus tard le 31 mars 2025 ;
- l'exonération sera accordée aux logements qui satisferont aux anciens critères ou aux nouveaux critères d'exonération.

* L'instruction des demandes d'exonération ne relève pas de la communauté de communes, mais de l'administration fiscale (service départemental des impôts fonciers - SDIF - dont les coordonnées figurent sur l'avis de taxes foncières) :

- les demandes d'exonération n'ont pas à transiter par la commune ;
- la communauté de communes ne peut analyser ou statuer sur une demande d'exonération.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur cette exonération et propose le taux applicable fixé à 50% avant de la soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHÉVÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1^{ER} JANVIER DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXONÉRATION AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

Code Général des Impôts, article 1383-0 B

« I.-A.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;

2° Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

B.-L'exonération s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au 2° du A du présent I. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

II.-Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

III.-Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et de celle prévue au I du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice du I du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir. »

A- PRESENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne les « collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre ». De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
- avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien ;
- le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers¹ ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit ;

2- Contenu de la délibération

- ☐ La délibération doit :
 - être de **portée générale** et concerner tous les logements pour lesquels les conditions requises sont remplies.
 - Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains logements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
 - mentionner le **taux** d'exonération retenu, ce taux devant être obligatoirement compris entre **50% et 100% et sans décimale**.
 - La collectivité locale ne peut pas retenir, dans sa délibération, de taux différents de ceux prévus par la loi.

¹ Etablissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants et au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (relevant, respectivement, des articles 1607 bis et 1607 ter du CGI) et les établissements visés par les articles 1608 à 1609 F du CGI.

- ❑ La durée de l'exonération est fixée à **trois ans**.
 - ⇒ La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Par dérogation au I de l'article 1639 A bis, pour les impositions établies au titre de 2025, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer **jusqu'au 28 février 2025** pour instituer l'exonération.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

- ❑ L'exonération s'applique pendant une durée de **trois ans** à compter du **1^{er} janvier de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses**.
- ❑ Elle ne peut pas être renouvelée au cours des **dix années** suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.
- ❑ Elle ne s'applique pas à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Finances publiques : xxxxxxxxxx

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	
OBJET :	EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHÉVÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1^{ER} JANVIER DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXONÉRATION AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^e du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,
Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Fixe le taux de l'exonération à¹

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Mentionner un nombre entier compris entre 50% et 100%

OBJET 20 / Autorisation de signature d'une convention avec le Département pour que la bibliothèque de Doulcon devienne intercommunale

Annexe n°5

Une bibliothèque est un service public chargé de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs. Les bibliothèques des collectivités territoriales et leurs principes fondamentaux sont définis par le Code du Patrimoine, complété par la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Le Département, via la Bibliothèque Départementale (BdM), et la Collectivité s'engagent conjointement, et chacun pour ce qui le concerne, à œuvrer pour le développement des services de lecture publique dans le respect des droits culturels. Les habitants doivent pouvoir accéder facilement à la bibliothèque, à des collections plurielles et actualisées et à des services divers et innovants dans un lieu accessible à tous. Objet de la convention La présente convention définit les conditions et engagements auxquels sont subordonnés les services fournis par le Département pour le développement de la lecture publique sur son territoire. Le Département accompagne la Collectivité et le développement de sa bibliothèque dans une dynamique de co-construction, d'autonomisation et de développement du travail en réseau.

La Collectivité est responsable du service bibliothèque. Elle s'engage à mettre en œuvre les modalités détaillées dans les articles suivants. Lorsque le service bibliothèque de la Collectivité est assuré par une association, la collectivité établit une convention avec l'association afin de respecter les engagements ci-dessous.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur la signature de cette convention avant de la soumettre l'approbation au conseil communautaire du 5 février prochain.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la séance du Conseil départemental du 6 juillet 2021, ci-après désigné également par « le Département »,

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, représentée par son président, Stéphane PERRIN, agissant en exécution d'une délibération adoptée par le Conseil communautaire, ci-après également désignée par « la Collectivité »,

d'autre part.

Préambule

Une bibliothèque est un service public chargé de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs.

Les bibliothèques des collectivités territoriales et leurs principes fondamentaux sont définis par le Code du Patrimoine, complété par la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Le Département, via la Bibliothèque Départementale (BdM), et la Collectivité s'engagent conjointement, et chacun pour ce qui le concerne, à œuvrer pour le développement des services de lecture publique dans le respect des droits culturels. Les habitants doivent pouvoir accéder facilement à la bibliothèque, à des collections plurielles et actualisées et à des services divers et innovants dans un lieu accessible à tous.

Objet de la convention

La présente convention définit les conditions et engagements auxquels sont subordonnés les services fournis par le Département pour le développement de la lecture publique sur son territoire.

Le Département accompagne la Collectivité et le développement de sa bibliothèque dans une dynamique de co-construction, d'autonomisation et de développement du travail en réseau.

PARTIE 1 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité est responsable du service bibliothèque. Elle s'engage à mettre en œuvre les modalités détaillées dans les articles suivants.
Lorsque le service bibliothèque de la Collectivité est assuré par une association, la collectivité établit une convention avec l'association afin de respecter les engagements ci-dessous.

1.1. L'accessibilité du service bibliothèque

La Collectivité s'engage à aménager un local répondant aux normes d'accueil d'un Etablissement Recevant du Public (ERP). Il est doté de mobiliers spécifiques, adaptés aux usages. La Collectivité rend visible le service bibliothèque par une signalétique extérieure adaptée.
La bibliothèque est accessible aux horaires d'ouverture définis dans le règlement intérieur, en adéquation avec les besoins du territoire.

1.2. Les personnels

La Collectivité confie la gestion de la bibliothèque à du personnel salarié et/ou bénévole qualifié. Le personnel débutant doit avoir suivi la formation initiale « Gestion d'une bibliothèque » proposée par la BdM annuellement ; la collectivité encourage la formation continue et participe aux frais de déplacements.
La Collectivité identifie une personne référente qui sera le contact privilégié de la BdM.

1.3. Les collections

La Collectivité garantit le développement de collections variées, plurielles et actualisées et peut doter le service bibliothèque d'un budget annuel d'acquisition.
Le volume de collections est évalué en fonction de la population desservie et définie au préalable avec la BdM.

1.4. Les services

Le service de prêt de documents est gratuit ; la bibliothèque peut contribuer à la lutte contre la fracture numérique en mettant des outils numériques à destination des publics.
La Collectivité encourage l'équipe à proposer des actions culturelles y compris hors-les-murs de la bibliothèque. Elle veille à porter un intérêt particulier aux publics prioritaires du Département (petite enfance, seniors, publics éloignés de la lecture)

1.5. Le rapport d'activité

Chaque année, la Collectivité a l'obligation de renseigner l'enquête nationale relative au fonctionnement des bibliothèques sur la plateforme Neoscrib du Ministère de la Culture.
Les structures sont accompagnées par la BdM, responsable de la collecte départementale, pour l'extraction et la saisie des données.

PARTIE 2 : SERVICES DU DEPARTEMENT

2.1. Conseil et ingénierie aux bibliothèques

La BdM apporte son expertise dans les différentes étapes de développement des structures de lecture publique et de leur mise en réseau : création de bibliothèque, aménagement des espaces intérieurs, fonctionnement, animation de la bibliothèque, projet d'action culturelle, partenariat, communication auprès des lecteurs, entre autres.

2.2. Formation et professionnalisation

La BdM propose 3 types de formations à destination des personnels salariés ou bénévoles :

- Formation de base : socles élémentaires utiles à la gestion d'une bibliothèque
- Formation continue : sessions thématiques dans une programmation annuelle.
- Formation à la carte : séances d'accompagnement à la carte, pour la mise en

place de projets pour répondre à un besoin identifié.

Les formations sont gratuites, territorialisées et peuvent parfois être suivies en ligne.

L'inscription préalable est obligatoire, accessible sur Camelia55.

2.3. Mise à disposition de collections

Le Département dispose d'un fonds documentaire sur différents supports physiques. Celui-ci est proposé en prêt à la bibliothèque via 3 modes :

- Desserte documentaire

Le Médiabus dessert les bibliothèques une fois par an. La Collectivité bénéficiaire accueille le médiabus qui stationne le plus près possible de la bibliothèque et participe aux emprunts et retours de documents.

La bibliothèque et la Collectivité sont prévenues conjointement par mail, un mois avant le passage. Un formulaire permet de préparer l'échange.

- Proxi course

La Collectivité bénéficiaire dispose d'une sacoche bleue sécurisée, nominative, qui transite via La Poste une fois par semaine, un jour fixe défini avec le destinataire, à l'adresse de la bibliothèque ou de la mairie.

La Collectivité s'engage à informer la BdM des périodes de fermeture de la bibliothèque pour suspendre les départs de sacoche.

- Choix sur place

Chaque mardi, sur rendez-vous et une fois par mois, par bibliothèque, les équipes peuvent venir rapporter et choisir des documents dans les rayonnages de la BdM. Un formulaire est disponible sur Camelia55 pour pouvoir faire des demandes thématiques.

Le nombre de documents empruntables en simultanée est calculé conjointement, en fonction de la surface de la bibliothèque et du nombre de documents en fonds propre.

La BdM, pour les bibliothèques informatisées, procède aux transferts de notices de tous les documents empruntés et rendus. Chaque bibliothèque s'engage à rendre en priorité les documents empruntés depuis 12 mois.

2.4. Coordination d'actions culturelles

La BdM propose des projets fédérateurs, permettant aux bibliothèques de s'inscrire dans des actions culturelles à échelle départementale. Pour chaque projet fédérateur, un appel à participation dans diverses thématiques (langue française, cinéma documentaire, littérature jeunesse...) est lancé ; pour toute bibliothèque participante, les engagements réciproques sont définis dans le cahier des charges propre au projet.

Pour tout projet d'action culturelle, la bibliothèque peut disposer d'outils d'animation (raconte-tapis, tablier à comptines, exposition, etc), de matériels (matériels de projection, outils numériques) selon les conditions décrites dans le règlement des aides.

Pour tout projet numérique : le médiabus peut être réservé comme outil de démonstration et/ou de médiation numérique, espace de formation et/ou lieu de création. Les actions programmées sont systématiquement co-construites avec le personnel de la bibliothèque, incluant des séances de formation.

2.5. Offre de ressources numériques

Le portail camelia55 est accessible aux bibliothécaires et aux habitants. Il permet la consultation des catalogues des bibliothèques meusiennes informatisées, la réservation de documents et l'accès à des ressources en ligne (films, musiques, formations, presse en ligne).

PARTIE 3 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

3.1. Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité a pris connaissance des modalités de fonctionnement du service de la BdM décrites dans la Partie1 du Règlement des aides.

La Collectivité est tenue de souscrire une assurance pour les documents et autres matériels mis à disposition par le Département

La Collectivité s'engage à rembourser les documents et matériels prêtés par la BdM en cas de perte ou de détérioration.

3.2. Responsabilité du Département

Le Département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens susvisés, par le public ou par les personnes assurant le fonctionnement de la médiathèque.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

4.1. Gratuité

L'ensemble des services proposés par le Département sont fournis gratuitement.

4.2. Documents contractuels à joindre à la présente convention

- ☐ Composition de l'équipe chargée d'animer et de gérer la médiathèque
- ☐ Statut de l'association gestionnaire (le cas échéant)
- ☐ Convention liant la Collectivité et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)

4.3. Avenants

Toute modification de la convention donnera lieu à la signature d'un avenant pris dans les mêmes formes que la convention initiale.

4.4. Durée de la convention

La convention est signée pour la durée du Schéma de Lecture Publique 2022-2027.
Elle sera évaluée et révisable tous les 2 ans.

4.5. Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non-respect de ses clauses. La dénonciation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie,

Pour la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois	Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Stéphane PERRIN Président	Martine JOLY Conseillère départementale déléguée à la Culture

Convention avec l'association Livres en Campagne du Val Dunois

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, décide d'établir une convention avec l'association Livres en Campagne du Val Dunois afin de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans la gestion et l'animation de la bibliothèque sise à Doullcon.

L'objectif commun des deux parties est de développer et promouvoir la lecture, et d'une manière plus générale l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes auprès de l'ensemble des habitants de la communauté de communes.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 Statut des locaux, mobilier, matériel

La Communauté de communes met gratuitement à la disposition de l'association un local situé au centre culturel Ipoustéguy sur la Commune de Doullcon aménagé de façon à assurer des conditions satisfaisantes de fonctionnement (chauffage, aération, éclairage, accessibilité, accès à des sanitaires dans le respect des normes de sécurité) et s'engage à assurer l'entretien du local.

L'association est invitée à répertorier tous le matériel et mobilier acquis par ses soins (inventaire) afin qu'il n'existe aucune confusion entre son patrimoine et celui de la collectivité.

La Communauté de communes met à disposition de l'association, et en accord avec elle, un mobilier spécifique adapté au bon fonctionnement de la Bibliothèque.

La Communauté de communes met à disposition de l'association, et en accord avec elle, le matériel informatique si nécessaire pour le bon fonctionnement de la bibliothèque dans la limite d'un abonnement internet+téléphone+abonnement au logiciel de gestion et d'une unité informatique complète.

Le bâtiment et son contenu sont assurés par la Communauté de communes, mobilier, matériel, collection, documents prêtés par la médiathèque départementale, exposition empruntés ou loués à des organismes extérieurs.

Article 2 : Assurance des personnes

La Communauté de communes souscrit une assurance afin de couvrir les bénévoles, les adhérents de l'association et le public fréquentant la bibliothèque.

Article 3 : Adhésions

La Communauté de communes autorise l'association à percevoir et gérer les cotisations annuelles acquittées par les lecteurs et à en fixer le tarif librement.

Article 4 : Statut des collections :

La Communauté de communes s'engage à voter chaque année une subvention en faveur de l'association pour l'achat de livres, pour des abonnements à des revues, et pour l'achat de support culturel d'une façon plus générale. L'association aura la charge de l'utilisation de cette somme afin d'acquérir pour le compte de la communauté de communes les ouvrages de son choix.

Ces documents sont propriété de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. Les documents achetés grâce aux recettes provenant des cotisations sont intégrés à l'inventaire de la Communauté de communes et deviennent propriété de celle-ci.

Article 5 : Ingénierie

La communauté de communes, dans le cadre de son partenariat avec l'association et la Bibliothèque Départementale, s'engage à étudier et analyser les demandes relatives à des actions que l'association pourrait mener afin de promouvoir la lecture pour tous. L'association doit soumettre une demande écrite décrivant clairement ses besoins, comprenant :

1. Une note explicative
- 2 Une fiche comprenant l'échéancier prévisionnel de réalisation
- 3 Un plan de financement prévisionnel

Au nombre de **quatre** propositions par an maximum, après étude de chaque dossier, la Communauté de communes se réserve le droit d'émettre un avis favorable ou défavorable à l'aide qu'elle pourrait apporter à la réalisation du projet.

Ces projets, s'ils sont retenus, feraient l'objet d'un contrat d'objectif avec des obligations mutuelles spécifiques.

D'autre part, l'association Livres en Campagne du Val Dunois s'engage :

Article 6 : Rapport d'activité - Instances

L'association s'engage à tenir les statistiques demandées sur l'activité de la bibliothèque, à renseigner chaque année les données nécessaires à l'établissement du rapport statistique annuel demandé par la Médiathèque départementale, et à transmettre avec le PV de l'Assemblée Générale, un compte rendu détaillé de ses activités ainsi qu'un bilan financier complet et un budget prévisionnel.

La Communauté de Communes sera invitée à l'Assemblée Générale.

Un temps formalisé de dialogue entre l'association et la Communauté de Communes aura lieu au minimum une fois par an.

Article 7 Fonctionnement de la bibliothèque

L'association s'engage à assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque, son ouverture à des jours et horaires réguliers par semaine pour le public, ainsi qu'à assurer l'accueil des classes à la bibliothèque en concertation avec les enseignants des écoles. Des horaires spécifiques pourront être aménagés pendant les vacances scolaires.

Article 8 RGPD

L'association Livres en Campagne du Val Dunois s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter et se conformer au règlement UE2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 9: Durée

Cette convention est conclue entre les deux parties pour une durée d'un an et sera prolongée par tacite reconduction.

En cas de désengagement, chacune des deux parties s'engage à prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant l'échéance de reconduction de la présente convention.

Article 10 Compétence Juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nancy mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc...).

Fait à..... En deux exemplaires originaux de trois pages.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Le Président(e) de l'association,
Date et Signature,

Le Président,
Date et Signature,

Questions diverses

- CTEAC : Projet chant choral

Ce point est présenté par **Vanessa PIERSON**.

Un budget initial a été alloué au CTEAC pour promouvoir l'accès à la culture à un maximum de personnes sur le territoire.

Dans ce cadre-là, un projet DCCE pour l'EPCI Stenay val Dunois a été mis en place.

Or, lors du COTECH du CTEAC on a vu que de nombreuses classes étaient intéressées et que le budget global ne permettait pas la participation de tous. Il aurait fallu faire des choix.

Néanmoins, le projet concernant notre territoire inclue des langues étrangères. Donc Emeline COLARDELLE a pu faire en sorte de sortir le projet initial de l'enveloppe « CTEAC » pour le mettre dans une autre enveloppe « Convention plurilinguisme ». Ainsi la DRAC ne participerait plus mais la convention plurilinguisme prendrait le relais du financement.

Par ce jeu des enveloppes, il s'avère qu'il y a 2 500 € en plus que l'on peut utiliser en respectant la participation financière de l'EPCI initialement prévue 5 723 €.

Ces 2 500 € pourraient bénéficier à davantage de classes qu'initialement prévu et permettraient en plus de répondre à un des objectifs du CTG à savoir « développer le bien-être et la santé par l'accès à des activités de qualité ».

Le bureau communautaire donne un **avis favorable**.

Le maintien de la participation financière de la Codecom initialement prévue afin de permettre à plus d'enfants de participer au projet et ainsi étendre la prestation du CTEAC à un grand nombre d'enfants sera présenté à un prochain Conseil communautaire.

- Colloque « Ruralités »

Ce point est présenté par **Stéphane PERRIN**.

Monsieur Damien LOSQ qui souhaiterait organiser un colloque « ruralités » sur le territoire de la Codecom.

Ce colloque se déroulerait sur 2 jours : 1 journée sur Doulcon et 1 journée sur Stenay.

Il demande un soutien financier, en sachant que le Département ne pourra pas participer financièrement et que la commune de Mont participera à hauteur de 1 000 €.

Le président a RDV avec Monsieur LOSQ vendredi matin au sein de la Codecom pour savoir exactement l'aide dont il aurait besoin.

Proposition d'un soutien financier de la Codecom d'un montant de 1 000 à 1 500 €.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable**.

- Mutualisation des services techniques

Ce point est présenté par **Stéphane PERRIN**.

Il est envisagé d'étudier une mutualisation des compétences sur le poste de responsable des services techniques de la Codecom et de la Ville de Stenay.

Le principal intéressé – Responsable des services techniques de la Ville de Stenay - a été entretenu et est favorable sur le principe.

50 % du temps à la Codecom et 50 % à la Ville de Stenay.

Une 1ère réunion de cadrage est prévue vendredi matin avec 2 agents des services techniques de la Ville de Stenay et une autre est prévue mardi à la Codecom.

Le futur responsable devra être en capacité de s'adapter au mode de fonctionnement de la Codecom qui diffère de celui de la Ville de Stenay.

Il va donc y avoir la mise en place d'une convention simple de mutualisation d'une personne pendant une période test d'un an. Et par la suite, pourquoi pas envisager une mutualisation au sens large du service technique en créant un service commun.

- Demande cautionnement emprunt EHPAD Eugénie

Ce point est présenté par **Stéphane PERRIN**.

Pour les opérations d'investissement, les banques prêtent aux EHPAD à condition d'avoir 100% de garantie.

Ces 100 % étaient apportés par le Département, mais le Département apporte depuis désormais plusieurs années 50 % maximum ; les 50 % qui restent ce sont les collectivités de proximité.

Pour résumé :

- soit la commune de Dun Sur Meuse se porte seul garant des 50 % qui restent,
- soit la commune de Dun Sur Meuse et la Codecom se portent garants à hauteur de 25 % chacun,
- soit la Codecom se porte seul garant des 50 %.

Le projet de l'EHPAD est lourd à porter pour l'établissement. De plus, le Directeur de l'EHPAD souhaiterait faire un aménagement spécifique pour les malvoyants.

Le commencement des travaux est prévu, s'il a le financement, en fin de cette année.

Il faut tout de même s'assurer de la part de garantie que va apporter le Département, du montant exact de l'investissement du projet.

Il faut aussi vérifier auprès du SGC de Montmédy que la Codecom peut se porter garant et les

modalités que cela implique.

Le point sera présenté au Conseil communautaire du mois d'avril prochain.

- Point communication : page de couverture du prochain bulletin intercommunal

Ce point est présenté par **Sylvain NOLLEAU – DGS**.

Une proposition de la page de couverture est présentée aux Elus avec 3 noms et 3 couleurs de fond différents à voter :

- L'Echo des communes
- L'Echo du territoire
- A point sait tout – Le Mag'.

Le bureau communautaire décide de choisir **l'Echo du territoire** avec un **fond bleu**.

- Cantine :

M. PERRIN informe les Membres du Bureau d'un incident qu'il y a eu lieu à la cantine du Groupe scolaire de Dun hier. Une fillette a fait une tentative de suicide ne supportant plus le harcèlement que subit son frère. Heureusement, elle va bien. Elle a été prise en charge rapidement et va être suivie par un psychologue.

La maman a déposé plainte auprès de la gendarmerie pour harcèlement.

Un rapport circonstancié a été demandé à l'agent qui était sur place au moment de l'incident.

Vanessa PIERSON s'étonne que les incidents qui sont inscrits dans le cahier ne soient pas remontés systématiquement à la Direction de la Codecom.

- Centre Culturel Ipoustéguy :

Stéphane PERRIN propose de mettre la délégation du Centre à l'Office de Tourisme.

Il faudra voir avec eux les conditions de la mise en place de cette délégation.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable**.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h15

Le Président
Stéphane PERRIN

